

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
MARSONNAS**

**CARTE COMMUNALE
RAPPORT DE PRESENTATION**

*vu pour rester annexé
à la délibération en
date du 22/09/2005*

**Approuvée par le Conseil
municipal le 22/09/2005**

**Approuvée par le Préfet
le 21/10/2005.**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 2
DONNEES GENERALES D'ANALYSE	Page 5
Situation géographique	page 5
Approche historique	page 8
Population	page 9
Activités économiques	page 11
Logements-Constructions	page 15
Equipements publics	page 17
Voies de communication-Transports	page 21
Intercommunalité	page 23
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	page 25
Géographie physique	page 25
Risques naturels	Page 27
Occupation du sol	Page 28
Patrimoine bâti - Architecture	page 38
Patrimoine naturel	page 39
Approche paysagère	page 40
ETABLISSEMENT DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL	page 42
Synthèse de l'analyse	page 42
Bilan de chaque zone constructible en 2005	page 43
Respect des contraintes et des informations supra-communales	page 46
Objectifs poursuivis en 2005	page 50
Parti d'aménagement retenu – Choix du zonage et motivations	Page 50
PRESENTATION DU ZONAGE	page 58
TABLEAU RECAPITULATIF	page 60
INCIDENCES DU ZONAGE RETENU SUR L'ENVIRONNEMENT	page 61
PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES	
ANNEXES	page 62

INTRODUCTION

La carte communale de Marsonnas, prescrite le 19 décembre 2002, est élaborée dans le cadre du régime mis en place par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU), modifiée le 2 juillet 2003 par la Loi Urbanisme et Habitat.

La loi SRU a été votée le 13 décembre 2000 (JO du 14 décembre 2000). Elle modifie le Code de l'Urbanisme, et donc le régime des cartes communales :

Les cartes communales acquièrent le statut de documents d'urbanisme.

Approuvées conjointement par le maire et le représentant de l'Etat (notion d'élaboration conjointe et ordre inverse avant), après enquête publique elles ont désormais un caractère permanent (elles ne sont plus assujetties à une période de 4 ans).

Les communes dotées d'une carte communale sont compétentes en matière d'autorisation d'occupation des sols, sauf si le conseil municipal décide de maintenir la compétence de l'Etat (article 31 de la loi).

Le statut véritable de document d'urbanisme est conforté par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 :

- Dans le cadre de la double approbation commune/Etat, le silence gardé par le préfet pendant deux mois sur la carte communale approuvée par le Conseil municipal vaut désormais approbation implicite par le préfet.
- Les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent instituer le droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Aperçu rapide de la politique d'urbanisme de la commune :

La commune de Marsonnas s'est dotée d'une première carte communale le **8 décembre 1983** dans le but d'organiser l'urbanisation avec un souci de meilleure gestion de l'espace et des finances locales. Le conseil municipal a souhaité faire échec à la dispersion des constructions au hasard des chemins, des réseaux ou des ventes de terrains.

Elle a ensuite ré-étudié un document, sur la base du premier (devenu caduc au terme de sa validité de 4 ans) en apportant des modifications, et l'a approuvé le **31 mars 1994**.

Dès 1997, elle a demandé le renouvellement du document et celui-ci a été approuvé le **17 février 1999**.

Ce document a fait l'objet de quelques modifications deux ans plus tard, le **31 janvier 2000**.

C'est ce document qui a régi la commune à la fin du mois de janvier 2004.

La commune est soumise depuis au Règlement National d'Urbanisme.

Ces différents documents ont toujours repris les principes d'aménagement exprimés en 1983 :

- Protéger l'activité agricole qui reste la première activité économique dans la commune
- Prendre en compte les équipements publics nécessaires à la desserte des différentes constructions
- Limiter la densification des hameaux en raison de la géologie des sols de Bresse non propice à l'assainissement individuel

- Eviter les accès directs sur les routes départementales en dehors des parties agglomérées, de manière à protéger les usagers de ces voies publiques et les utilisateurs de ces accès.

Le parti d'urbanisme retenu était le suivant pour les zones constructibles :

L'urbanisation est limitée au village et aux hameaux les plus importants où l'activité agricole n'est pas gênée. L'objectif est de stopper la dispersion de l'habitat pavillonnaire et de concentrer les constructions dans les zones où les différents réseaux existent et sont suffisants.

Ainsi :

- ❖ la proximité du bourg et le hameau du Mollard déjà très dense ont été confortés,
- ❖ sur le reste du territoire, dans des secteurs où les groupes de bâtiments existants pouvaient être densifiés compte tenus des réseaux existants, de la protection de l'activité agricole et des problèmes d'accès sur les RD, de petites zones d'urbanisation ont été délimitées.

➤ **La présente étude permet de déterminer les zones constructibles et naturelles en fonction des différents paramètres analysés et du parti d'urbanisme retenu.**

Le dossier de la carte communale comprend au vu de la loi SRU :

1 - le rapport de présentation (article R 124-2 du code de l'Urbanisme) :

- analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- explique les choix retenus, notamment au regard des dispositions des articles L 110 et L 121-1 du code de l'Urbanisme pour la délimitation des zones constructibles.
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 - le plan de zonage (échelle : 1/5000) délimitant des périmètres constructibles et un périmètre naturel couvrant le reste du territoire communal.

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne le sont pas, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

3 - les annexes sanitaires : notice technique et plan des réseaux d'eau potable et d'assainissement (échelle : 1/5000),

4 - le plan des servitudes d'utilité publique et d'informations établi par la DDE (échelle : 1/5000).

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce Rapport de présentation sont les suivantes :

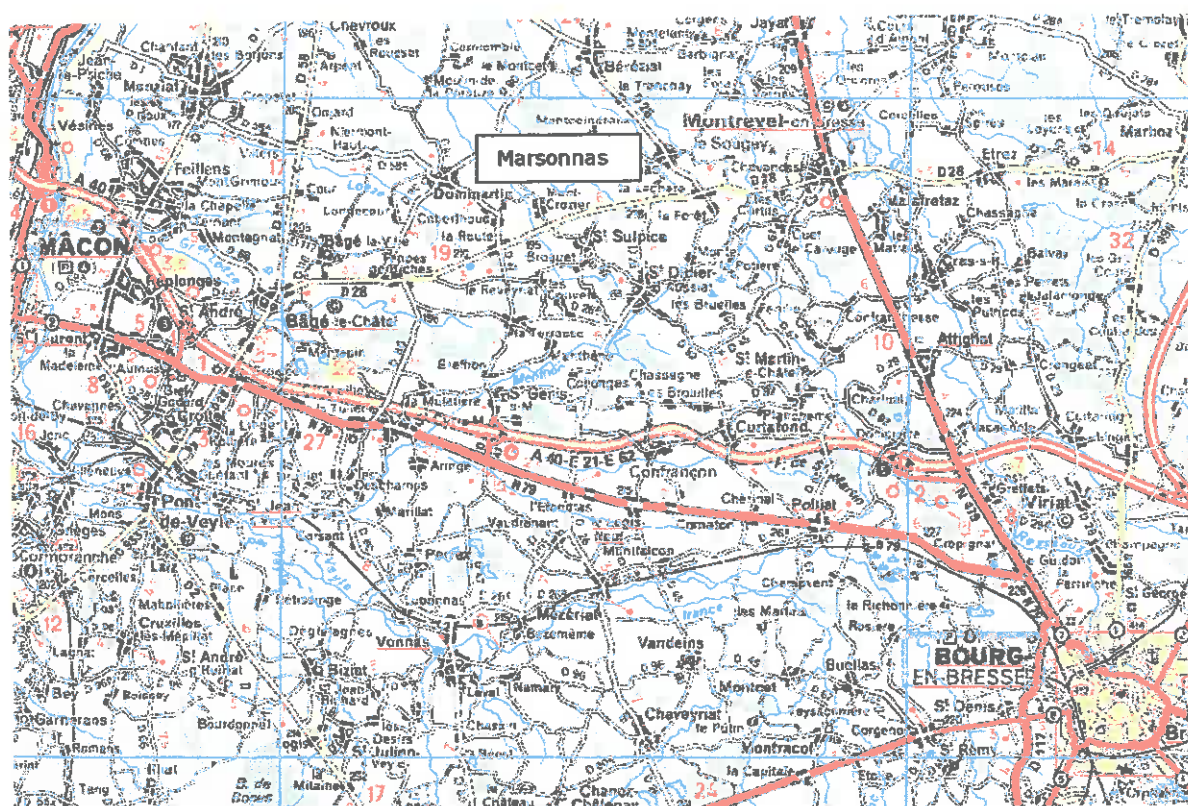
- ♦ Statistiques de l'INSEE de 1999,
- ♦ Porter à connaissance fourni par l'Etat en juillet 2003 : informations des différentes administrations ou services concernés,
- ♦ Préinventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Montrevel-en-Bresse, 1989,
- ♦ Guide de Montrevel et de son canton, Editions Musnier-Gilbert et Patrimoine Pays de l'Ain, 2001
- ♦ Bulletins municipaux de 1993 à 2003,
- ♦ Dossier de la carte communale de 1994 repris en 2000,
- ♦ Etude du zonage d'assainissement du cabinet G2C Environnement, 2004
- ♦ Informations provenant des élus.

De larges extraits de ces études ont été repris dans l'analyse de la commune.

Conformément à l'article R 124-6 du Code de l'Urbanisme, le présent dossier a été soumis à enquête publique du 30 mai au 30 juin 2005.

DONNEES GENERALES D'ANALYSE

Situation géographique



Extrait de la carte Michelin édition 2000
Echelle 1/200 000

Bourg-en-Bresse : 24 km
Mâcon : 26 km

Marsonnas est une commune située dans la partie Nord-Ouest du département de l'Ain, dans le canton de Montrevel-en-Bresse (voir carte ci-après), c'est-à-dire au cœur de la Bresse.

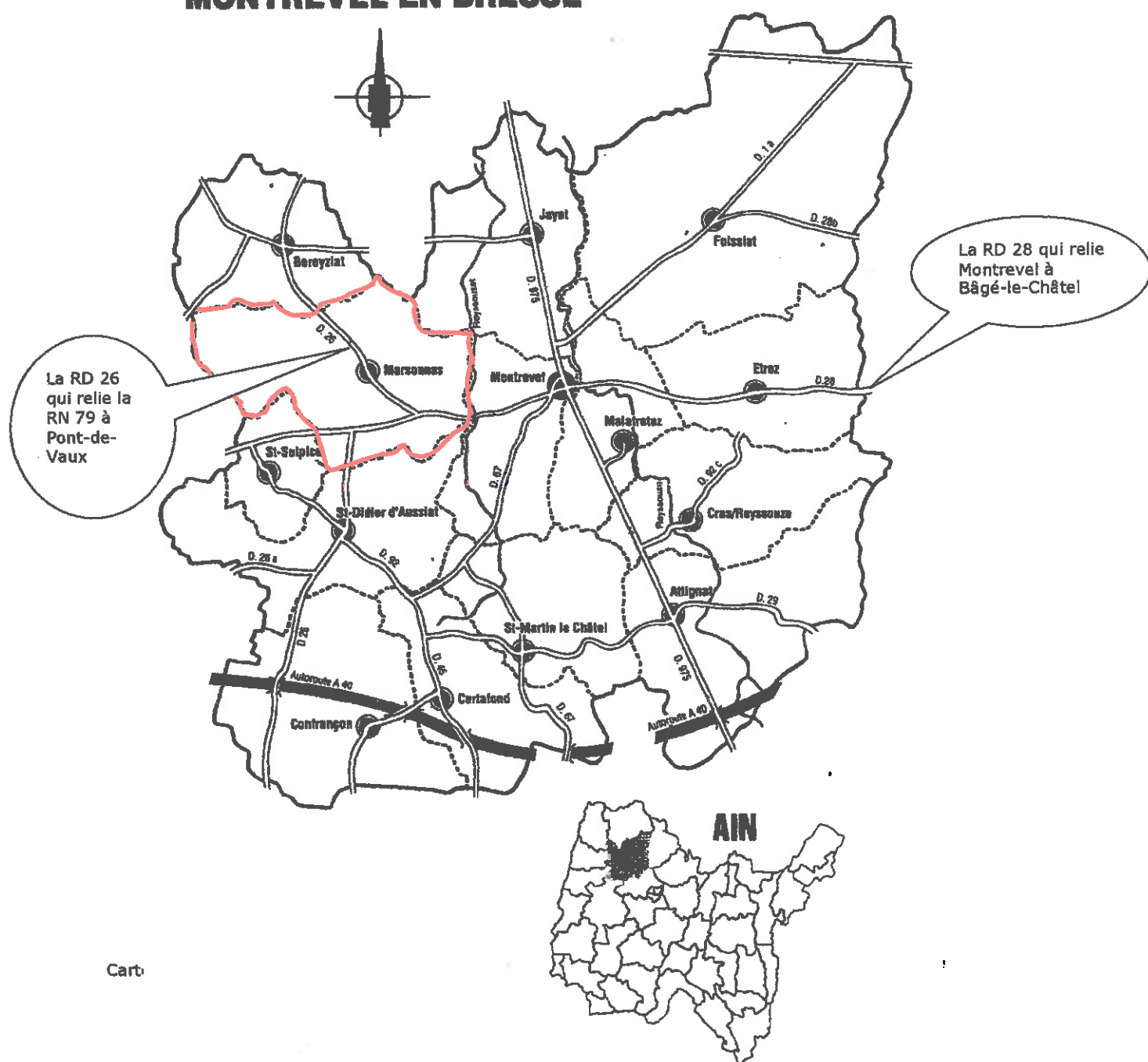
Les 1 838 hectares que compte la commune sont circonscrits par les 8 communes suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) - voir la carte ci-après :

- Béréziat au Nord,
- Jayat et St-Jean-sur-Reyssouze au Nord-Est,
- Montrevel-en-Bresse à l'Est,
- Saint-Didier-d'Aussiat au Sud,
- Dommartin et Saint-Sulpice au Sud-Ouest,
- Boisseau au Nord-Ouest.

Quant aux deux chefs-lieux des départements limitrophes, Bourg-en-Bresse pour l'Ain, et Mâcon pour la Saône-et-Loire, ils sont presque à égale distance de Marsonnas, avec respectivement 24 et 26 km.

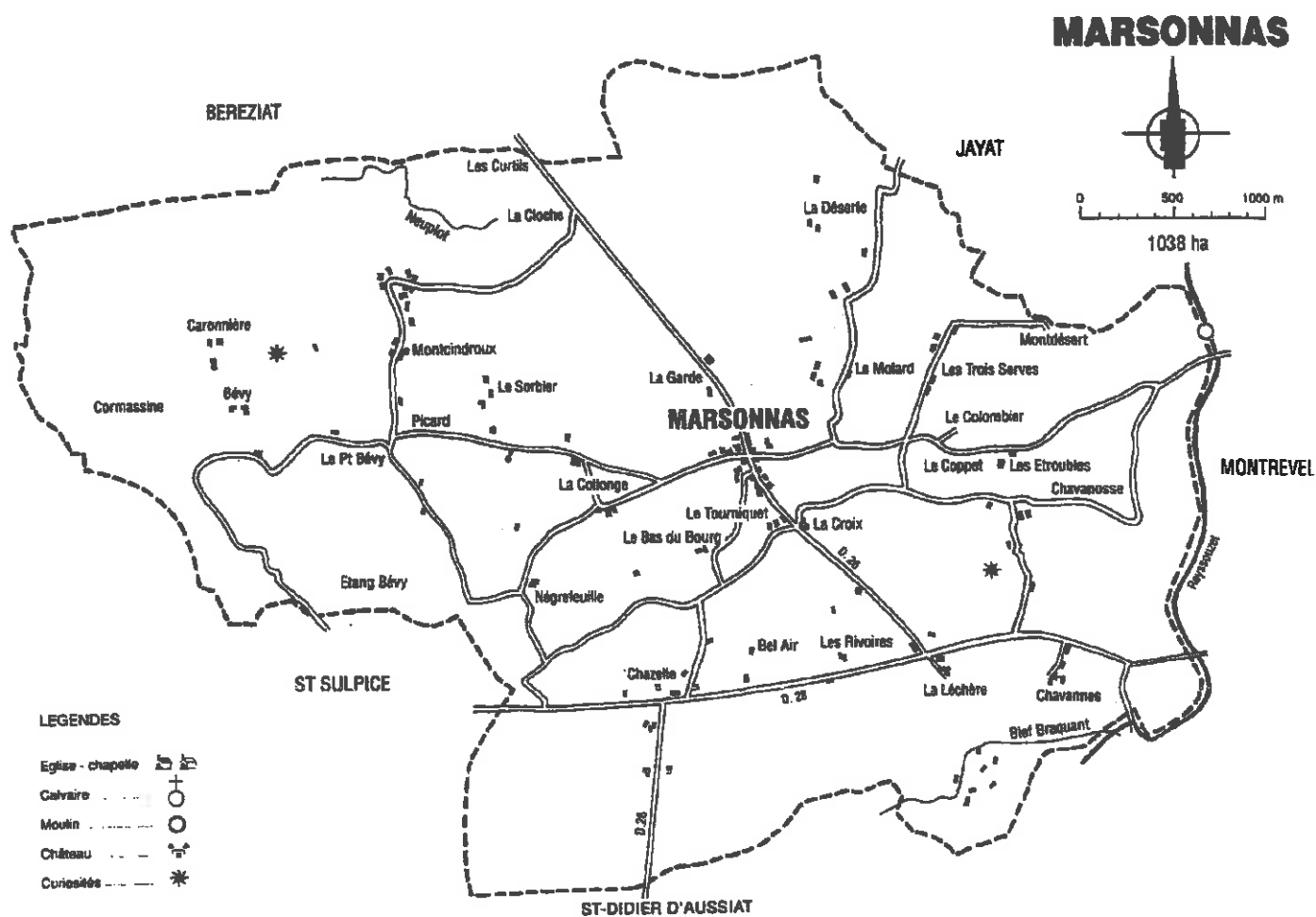
**Canton et situation dans le
département de l'Ain.
Extrait du Préinventaire canton de
Montrevel-en-Bresse**

CANTON de MONTREVEL EN BRESSE



➤ **Pôles d'attraction de proximité pour les habitants :**

Conclusions au vu des distances par rapport aux pôles urbains environnants et des modes de fonctionnement de la population : Majorité des relations avec Bourg-en-Bresse et Montrevel-en-Bresse, un peu avec Pont-de-Vaux, et peu avec Mâcon. Importance des intercommunalités notamment de la Communauté de communes de Montrevel (voir chapitre Intercommunalité).



**Territoire communal. Extrait du
Préinventaire du canton de
Montrevel-en-Bresse.**

Approche historique

Voir les détails dans le Préinventaire.

Quels sont les éléments historiques qui sont importants pour comprendre la situation actuelle de Marsonnas ?

Notons que la première mention du village se trouve dans les chartes de Cluny (942-954).

La maison-forte de Bévy (qui devint château au XVe siècle) a été construite par des seigneurs, vassaux des sires de Bâgé. Cet édifice subit la destruction lors de la Révolution Française. Il ne reste que des briques cassées sur le site et deux poypes aujourd'hui témoins de cette époque.

La commune (et Montrevel) est marquée par la seconde guerre. Il ne reste en effet aujourd'hui que quelques ruines, l'emplacement de la piscine et des blockhaus d'un camp allemand installé en 1943 sur le territoire de Marsonnas, au hameau de Chavanosse.

Au moment où la « zone libre » a été aussi envahie, les Allemands occupèrent ainsi 18 ha au lieu-dit La Folie (!) par des baraquements, cantines, piscine, garages, bureaux, dortoirs, sanitaires, transformateurs et deux blockhaus surmontés d'appareils de détection. L'objectif était de détenir une base de détection aérienne.

Cette présence ne dura que quelques mois ; les Allemands détruisirent une partie des installations. Le camp resta gardé par une douzaine de soldats âgés qui furent attaqués par le Maquis le 8 juin 1944. Une partie des installations fut détruite. Bilan : 2 Allemands et 1 Français furent tués, et en représailles, un jeune de Saint-Sulpice fut fusillé le 10 juin.

Quelques mois plus tard, en septembre, eut lieu ce que l'on a appelé « la bataille de Montrevel ».

Population

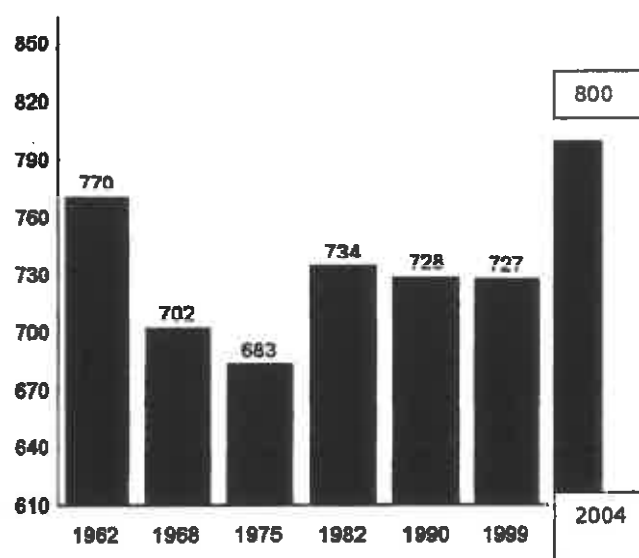
Rappels historiques :

1806 : 1262 habitants, 1841 : 1414.

Au XXe siècle, la **baisse est régulière** : 1906 : 1070 habitants, 1921 (après la première guerre) : 985, et 1951 (après la seconde guerre) : 827.

Le chiffre le plus bas est atteint en 1975 avec 683 habitants.

La population depuis 1962



Source : Insee, recensements de la population

Complément : A. Dally-Martin

Au dernier recensement (mars 1999), la commune comptait 727 Marsonnais (population sans doubles comptes)¹, c'est à dire 360 femmes et 367 hommes.

Cette population est aujourd'hui estimée à environ 800 habitants.

Les chiffres du recensement de 1999 et leurs analyses paraissent donc aujourd'hui dépassés. Après une baisse régulière et une stagnation de la population, les années 2000 marquent une reprise évidente (rythme de construction rapide constaté dans toutes les communes situées dans des régions attractives autour de Bourg-en-Bresse et Mâcon). Les demandes en logements sont toujours très nombreuses. La pression foncière est importante.

Rappel de l'analyse de 1999 :

En 1999, la population est relativement stable par rapport au recensement de 1990 (-1 habitant). Le diagramme ci-dessus montre une population en baisse depuis les années 1960, une évolution positive au recensement de 1982, puis de nouveau une légère décroissance ou une relative stabilité depuis.

Le déficit naturel a très fortement contribué à la baisse de la population : 76 décès et 58 naissances entre 1990 et 1999.

Ce déficit naturel de 18 personnes est compensé par l'excédent des entrées sur les sorties de population qui s'élève à 17.

¹ Population totale : 744 habitants.

Tranches d'âges :

La **proportion des personnes âgées est un peu plus forte que dans le reste du département** de l'Ain : les 56 personnes de 75 ans ou plus représentent 7,7 % de la population (6,7 % dans le département). Ce chiffre s'est accru puisqu'en 2003 on estime les personnes de plus de 75 ans à 70 environ.

Les 157 jeunes de moins de 20 ans ne représentent que 21,6 % de la population : 26,9 % dans le département (voir l'ouverture de la 6^{ème} classe à Marsonnas en 2000).

Détails :

Entre les deux derniers recensements (90 et 99), la tranche d'âge des 60-74 ans augmente le plus : + 10. La suit celle des 40-59 ans avec + 8. En revanche, **les autres sont en diminution** : - 10 pour les 0-19 ans, - 3 pour les 20-39 ans et - 5 pour les 75 ans ou plus.

On peut donc déduire un **certain vieillissement** puisque les ménages susceptibles d'avoir des enfants sont moins nombreux et que ces enfants le sont également.

Les ménages :

Leur nombre augmente régulièrement puisqu'ils sont passé de 224 en 1975 à 309 en 1999 mais les ménages de petite taille aussi : + 28 ménages composés d'une personne, + 16 ménages de 2 personnes, + 10 ménages de 3, et diminution des ménages composés d'au moins 4 individus.

Le nombre de ménages est estimé à 352 en 2003 en résidences principales.

➤ **Conclusion :**

Ce chapitre est à relier à ceux relatifs à la situation géographique de la commune, et aux Logements-constructions et Equipements publics. La politique de lotissements menée par la collectivité a bousculé les chiffres depuis les années 70.

Marsonnas se trouve aujourd'hui dans une position attractive (voir les objectifs des élus et le parti d'urbanisme retenu).

Activités économiques

♦ Population active

Au recensement de mars 1999, Marsonnas compte **325 personnes actives** (145 femmes et 180 hommes). 313 ont un emploi (11 cherchent un emploi).

Parmi ces individus, 72 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint (30 %), les 241 autres sont salariés.

70 actifs (22,4 %) travaillent à Marsonnas, 243 (77,6 %) ailleurs : 210 dans une autre commune du département (67,1 %), et 33 (10,5 %) en dehors (notamment Mâcon et Lyon).

Les femmes actives ayant un emploi sont de plus en plus nombreuses : 95 en 1975 et 136 en 1999. Le taux d'activité des femmes de 20-39 ans augmente de 73,4 à 75,5, et celui des femmes de 40-59 ans de 49,4 à 75,3. Il est donc à peu près égal selon les tranches d'âges.

A noter qu'entre 1990 et 1999, l'activité des hommes de 40-59 ans baisse d'un point alors que celui des femmes du même âge augmente de 25,9.

Autre élément intéressant dans le recensement de l'INSEE : l'équipement en automobiles :

31 ménages seulement n'ont pas d'automobiles (rappel : 309 ménages au total en 1999). La proportion de ménages ayant au moins un véhicule est de 90 % (proportion de 87,5% dans le département).

Il est constaté un taux élevé de portage de repas à Marsonnas par l'association ADMR (voir également le taux de personnes âgées de plus de 75 ans).

- **Toutes ces données sont importantes pour comprendre les rythmes de vie de la population, les organisations familiales et les besoins.**

Répercussions pour les jeunes enfants en terme de demandes d'équipements comme le restaurant scolaire, la garderie péri-scolaire, le ramassage scolaire ... Les cantine et garderie sont correctement fréquentées, avec des effectifs stables.

- **Des conséquences en terme de migrations quotidiennes et de trafic routier sur les routes départementales.**

♦ Activité agricole

Rappels historiques : 121 exploitations en 1970, 96 en 1979, 73 en 1988 dont seulement 45 à temps complet.

29 exploitants pour 25 exploitations en 1999.

Données des élus agriculteurs en 2004 :

Chiffres globaux : 30 exploitants pour 26 exploitations, dont 4 doubles-actifs.

Age moyen : 47,5 ans. La répartition est égale entre les moins de 50 ans et les plus de 50 ans : 15 dans les deux catégories, donc une situation qui risque d'être bien différente dans les 10 ou 15 prochaines années.

Productions : 9 exploitations laitières (mais certains mixtes), 4 de production céréalière, 4 uniquement de porcs, une uniquement de bovins, 8 de polyculture-élevage. La commune est une des plus importantes du département en production porcine.

La commune est comprise dans l'aire de production de la volaille de Bresse (voir le rôle de l'INAO dans la procédure d'élaboration de la carte communale).

Recensements agricoles :

Nous intégrons dans cette étude les tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain).

Ils permettent de comprendre l'évolution de l'activité.

Nombre et taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	39	29	17	24	38	66
Autres exploitations	57	44	16	8	7	11
Toutes exploitations	96	73	33	15	19	40
Exploitations de 50 ha et plus	c	6	11	c	68	86

Superficies agricoles :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	95	73	32	1 401	1 397	1 305
Terres labourables	74	54	25	590	804	1 019
dont céréales	72	51	25	469	512	602
superficie fourragère principale	92	67	23	920	768	512
dont superficie toujours en herbe	92	66	23	805	588	286
blé tendre	48	19	18	113	72	217
maïs en grain et maïs semence	59	48	22	199	352	326

Cheptel :

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	87	56	19	1 980	1 333	1 121
dont total vaches	81	46	16	691	499	404
total volailles	69	46	8	36 230	7 913	18 485
vaches laitières	72	32	7	604	369	214
bovins de moins de 1 an	68	32	13	686	284	380
Total équidés	5	4	c	22	12	c
Chèvres	50	25	4	158	93	24
Brebis mères	c	7	c	c	28	c
Total porcins	26	11	7	5 712	6 761	6 198
Truies mères	5	3	c	178	192	c
Poulets de chair et coqs	50	16	3	32 941	4 431	18 220

Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	67	56	23	537	794	932

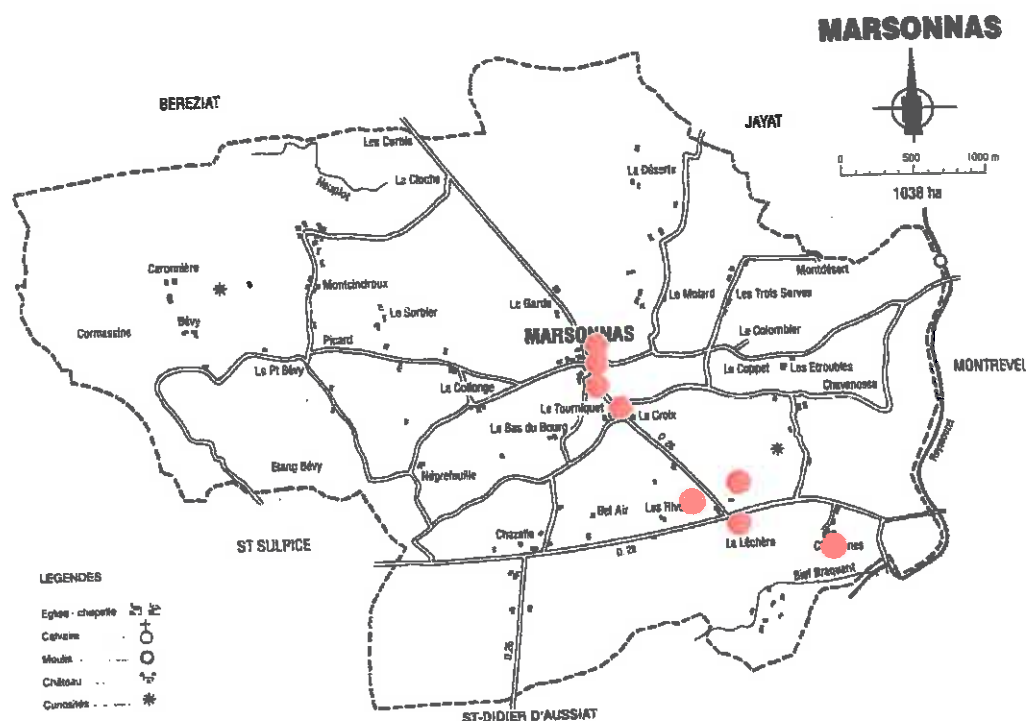
Age des exploitants

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	13	11	12
40 ans - moins de 55 ans	40	25	16
55 ans et plus	44	42	10
Total	97	78	38

Population - main d'oeuvre

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	54	37	19
Pop familiale active sur les exploitations	161	125	53
Population agricole familiale	298	221	94

Le travail sur la carte communale a nécessité un repérage des exploitations agricoles (voir le repérage sur le plan des servitudes et informations à titre d'information).
Ce plan repère celles qui ont une incidence pour les zones constructibles de la carte communale de 2000 :



Repérage des exploitations agricoles avec élevage situées à proximité des secteurs constructibles de la carte communale de 2000

Pourquoi examiner la situation géographique de ces exploitations par rapport aux zones bâties ?

Car pour tenir compte de la législation sur les installations classées et du Règlement Sanitaire Départemental, il faut intégrer la notion de périmètre de protection autour des exploitations, plus ou moins large selon le bétail et les caractéristiques de l'exploitation.
Ainsi à partir de 40 bêtes, ce périmètre est de 100 mètres. Jusqu'à 39, il est de 50 m.

La loi SRU, dans son article 204, entérine le principe de réciprocité annoncé dans la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 imposant la même exigence d'éloignement lors d'une demande d'autorisation (permis de construire ou déclaration de travaux) entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers.

L'instauration d'un tel périmètre a pour but de préserver l'activité de l'agriculteur en lui offrant des possibilités d'extension, et de parer aux éventuels problèmes de voisinage nés de la proximité entre les constructions d'habitation, les bâtiments d'activité et les animaux, des circulations de véhicules agricoles, etc ...

- **Ce repérage permet la détermination des zones constructibles (voir le parti d'urbanisme retenu notamment pour le bourg).**

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, il est toujours plus sage, et les différents services intervenant pendant l'étude le préconisent, d'envisager une distance de 100 m pour ne pas bloquer des évolutions autant d'activités agricoles que de bâtiments occupés par des tiers.

♦ Activité commerciale, artisanale

Les commerces :

Au bourg : boucherie-charcuterie, boulangerie-café-restaurant, une épicerie-tabac-journaux-presse.

Pour cette dernière activité, il s'agit d'un local communal, géré par une personne privée, ouvert en juin 97, et situé entre la boucherie et l'ancien bâtiment de la Poste.

- **Ces différents commerces constituent des commerces de proximité et de premières nécessités pour les habitants de Marsonnas.**
- **Pour le reste, Montrevel est la zone de chalandise la plus usitée.**

Les artisans :

Scierie, maçonnerie (2 entreprises), exploitation forestière, serrurerie-chaudronnerie, stockage de céréales, distribution de produits agricoles, travaux agricoles (2 entreprises), coiffure à domicile.

- **La situation est stable, mais lorsqu'un artisan part en retraite, il n'est pas remplacé.**

♦ Divers

Le bâtiment de la Poste a été vendu en 2002.

8 nourrices agréées sont recensées.

Logements - Constructions

♦ Parc de logements

Au recensement de 1999, le parc de logements de Marsonnas comprend **346 logements** : 309 résidences principales, 31 résidences secondaires ou occasionnelles, et 6 logements vacants.

L'évolution de ces logements entre les deux derniers recensements est de + 16 avec + 37 résidences principales, - 1 résidence secondaire, et - 20 logements vacants.
Ce dernier chiffre est intéressant car il reflète le fort taux de réhabilitations.

Année de référence	1975	1982	1990	1999
Résidences principales	244	259	272	309 (+ 37)
Résidences secondaires	33	40	32	31 (- 1)
Logements vacants	39	36	26	6 (- 20)
Total	296	335	330	346 (+ 16)

La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles ou fermes : 97,1 %.

74,4 % des ménages sont propriétaires de leur logement.

Parc de logements locatifs :

- ♦ Logements locatifs communaux : 8
 - 4 logements dans une maison située au centre du village (pour les personnes âgées ou les jeunes) : 2 de 36 m², 2 de 25 m².
 - « Villa de l'école »
 - 2 logements locatifs aménagés dans la cure
 - 1 logement au-dessus de la mairie.

- ♦ Lotissement de l'OPAC :

5 pavillons en individuel groupé : au Mollard, route du Sougey (en service depuis le 1^{er} janvier 1997).

- **Dans les 5 logements de l'OPAC, il n'y a pas de rotation de la population.**
- **Des petits studios peu chers ont néanmoins été parfois la première étape avant l'accession à la propriété et la construction.**

Le parc de logement est très ancien avec seulement 139 logements construits après la seconde guerre, soit 40,2 % (comparaison : 65,1 % dans l'arrondissement de Bourg et 66,1 % dans le département).

Epoque d'achèvement : 35 logements ont été construits entre 1949 et 74, 48 entre 1975 et 81, 25 entre 1982 et 90 et 31 depuis 1990 (voir ci-dessous).

Rapprocher ce chapitre de celui de l'évolution de la population.

De même une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) a été organisée entre 1997 et 2000 (3 ans).

♦ Constructions

La commune a réalisé peu à peu plusieurs lotissements communaux :

- * La Croix Joly en 1972 avec 7 lots,
- * le Pré Luc en 1978 avec 10 lots.

Un troisième lotissement communal « Le Clos de la Prévoté » de 9 lots, amorcé en 1998, a été totalement commercialisé en 2002 : situé au Nord-Ouest des logements de l'OPAC dans le hameau du Mollard (superficie : un peu plus d'un ha).

➤ **Le Mollard apparaît ainsi le pôle de développement de la commune depuis les années 1995-2000.**

Rythme de la construction :

Données dans les anciens dossiers :

Année de référence	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Logements individuels	3	0	1	2	4	2

- Rythme de la construction depuis 1997 : **7 à 8 permis de construire par an** pour des constructions neuves.

1997 : 4 permis de construire pour une maison individuelle et 1 réhabilitation. Provenance des candidats : Bâgé-la-Ville, Feyzin (69), Pont-de-Vaux.

1998 : également 4 permis de construire pour des maisons individuelles (provenance : Bourg, Marsonnas, Ambérieu), et 1 pour l'aménagement d'une ferme.

1999 : 6 maisons individuelles plus le permis de lotir (Marsonnas, Polliat, Montrevel, Bourg)

2000 : 14 habitations.

2001 : 10 maisons individuelles (Bâgé-la-Ville, Montrevel, Chtailon-sur-Chalaronne, Villeurbanne, Marsonnas, Pont-de-Vaux, Bourg, Villefranche).

2002 : 7 permis pour une habitation (Polliat, Montrevel, Bron, Viriat, St-Denis-les-Bourg) et 2 réhabilitations.

- **Provenance des nouveaux habitants : essentiellement les communes limitrophes de Marsonnas, un peu l'agglomération lyonnaise.**
- **Les demandes sont très nombreuses tant en locatif qu'en accession à la propriété (terrains à bâtir, maisons à réhabiliter).**

Equipements publics

De superstructure

- Mairie (voir Patrimoine)

- Eglise (voir Patrimoine)

- Ecole

Fonctionnement en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune de Béréziat. L'école maternelle est à Marsonnas ; elle accueille les enfants dès 2 ans.

Evolution des chiffres : croissance régulière

5^{ème} classe ouverte à la rentrée 1994-95 en fonction de la croissance des effectifs scolaires (106 élèves à l'époque).

102 élèves à la rentrée 95-96. Quelques enfants de 3 ans de Dommartin sont accueillis également.

Effectifs autour de 127 - 130 jusqu'en 2001.

Répartition des classes : Maternelle et plus jeunes à Marsonnas et les autres à Béréziat.

Ouverture de la **6^{ème} classe en mars 2002** (dans l'école de Marsonnas) avec 138 enfants à la rentrée d'août 2002.

Effectifs à la rentrée 2004 : 145 enfants.

Equipements péri-scolaires :

- * un restaurant scolaire géré par une association regroupant Béréziat et Marsonnas créée en 1991. Le nombre de repas servis pour l'année 2001-02 est de 9 426, c'est-à-dire une moyenne 62 enfants par jour en moyenne. Augmentation de 180 repas par rapport à l'année précédente (voir ces chiffres par rapport aux nouveaux habitants).
- * une garderie, gérée par la commune, qui fonctionne matin et soir (depuis mai 1991). Elle offre ses services aux enfants des deux communes du RPI. La fréquentation est croissante.

Scolarité des plus grands : collège de Montrevel-en-Bresse et lycées de Bourg-en-Bresse.

- Bibliothèque (depuis fin 1989)

A côté de la mairie.

- Foyer rural depuis 1970 : équipement destiné à la jeunesse.

- Salle polyvalente.

➤ **Tous ces équipements de superstructure sont situés au bourg, ce qui renforce l'idée de conforter l'urbanisation dans ce pôle bâti central.**

- Equipements sportif et de loisirs :

Avec l'Union sportive de Marsonnas-Jayat (née en juin 1991)

Un stade de football à La Garde (rénové en 1999) au bord de la RD 26, au Nord du bourg.

- **Importance de Montrevel-en-Bresse : utilisation des structures comme le gymnase pour les scolaires.**

D'infrastructure

Réseau d'eau potable

L'alimentation en eau de la commune est assurée par le Syndicat Veyle Reyssouze. La gestion du réseau est confiée à la société ALTEAU par affermage et à la société SAUR pour 7 habitations de La Cloche.

Protection incendie

Elle s'avère insuffisante pour des bâtiments correspondant à des écarts.

- **Les zones constructibles sont déterminées en tenant compte de cette contrainte pour ne pas renforcer ces quartiers par des constructions nouvelles (exemple au Mollard).**

Assainissement des eaux usées

La commune a mené parallèlement à l'étude de la carte communale celle du zonage d'assainissement (cabinet G2C Environnement).

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Long d'environ 4,5 kilomètres, il dessert le secteur du bourg avec la Garde, le Pré Luc, et Le Mollard avec le Clos Prévoté.

Evolution de ce réseau :

- La première tranche de travaux a été réalisée 1996. Un lagunage a été réalisé en 1996 au Nord du bourg, le long de la RD 26, pour une capacité de 300 équivalents-habitants. Avec cette première tranche, le réseau a assaini environ 45 foyers et les bâtiments communaux : école, mairie, salle polyvalente, local pompiers ...
- La deuxième tranche a été réalisée en 1998 pour une partie du Mollard et le lotissement communal limitrophe de celui de l'OPAC. Avec ces deux tranches, 79 foyers sont raccordés.
- Les troisième et quatrième tranches ont été terminées en 2001. Elles ont concerné le lotissement du Pré Luc et de ses environs, et continuité du bourg Est.

A ce jour, 125 foyers sont raccordés au total.

Détails sur le réseau :

Les canalisations sont en diamètre 120 pour le refoulement et en diamètre 200 pour la collecte. La nature du matériau varie : canalisations en grès, en fonte, en amiante ciment ou en PVC.

Deux postes de refoulement sont nécessaires pour le transport des effluents vers la lagune : le premier refoule les effluents du Pré Luc et de la partie Sud du bourg, le second ceux du Mollard et de la partie Est du bourg.

Répartition des foyers raccordés au réseau en 2004 :

Pôles bâtis	Nombre de foyers raccordés
le bourg	64 (dont OPAC avec 5 appartements)
la Garde	9
Le Mollard et le Clos Prévoté	29
le Pré Luc	23

Le réseau présente dans l'ensemble un bon état général ; quelques points sont cependant à noter (voir les détails dans l'étude d'assainissement).

La lagune (construite en 1996) est constituée de 2 bassins (capacité nominale de 300 EH). Le rejet se fait dans le bief de l'Etang qui se jette dans la Reyssouze à 10 kilomètres à l'aval du site de traitement. D'après les analyses effectuées par le SATESE (Conseil général), l'exploitation de la lagune est correcte et cette dernière ne présente pas de signes de dysfonctionnements particuliers. Il est néanmoins remarqué que les effluents traités sont à la limite de la conformité.

- **Avec 125 raccordés aujourd'hui, si l'on considère un ratio de 2,1 habitants par foyer, on peut dire que la lagune reçoit les effluents correspondant à 262,5 équivalents-habitants. Sachant que la capacité nominale de la lagune est de 300 EH, la lagune est donc pratiquement à sa capacité maximum. Le cabinet estime qu'une 60° d'EH peuvent encore être admis (30 constructions maximum).**
- Et pourtant les 5 tranches du réseau prévues il y a dix ans ne sont pas toutes réalisées. Le rythme de construction a donc été beaucoup plus rapide que les estimations d'alors.

Les autres secteurs bâtis sont assainis de façon individuelle (voir les détails dans l'étude du cabinet G2C Environnement).

1 - Proposition du cabinet G2C Environnement :

❖ **Pour l'habitat diffus**, la solution est le maintien en assainissement individuel non collectif et la réhabilitation des filières non-conformes.

Le type de filière préconisée est précisée sur la carte d'aptitude des sols : en général une fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable drainé (vertical ou horizontal), et dans deux cas, une fosse toutes eaux suivie d'un tertre d'infiltration drainé, ou une tranchée d'épandage à faible profondeur).

❖ **Pour les zones d'habitat dense**, la problématique est certaine en raison de la saturation de la lagune. Il s'agirait alors soit d'agrandir la lagune existante, soit de prévoir une deuxième unité de traitement indépendante pour la partie Est du bourg.

2 - Choix des élus :

Aujourd'hui les élus ne souhaitent plus poursuivre ce rythme fort d'extension urbaine pour ne pas être « étouffés ». Les équipements publics entre autre ne suivront pas. Par ailleurs les finances locales ne permettent pas d'envisager de lourds investissements sans aides extérieures. Et une ou deux stations d'épuration nécessiteraient des constructions supplémentaires pour être rentables. La lagune est à nettoyer ; un délai est déjà nécessaire pour cela.

Le choix est donc le statu quo pour l'instant : ce qui est raccordé correspond à la zone d'assainissement collectif, le reste demeure en assainissement individuel.

Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

L'étude du zonage d'assainissement ne note pas de problèmes particuliers liés aux eaux de ruissellement :

Il existe un réseau d'eaux pluviales qui dessert une partie du bourg et qui se jette dans un fossé, le long de la RD 26.

La nature argileuse du sol ne permet pas une infiltration importante des eaux de ruissellement par le sol. De nombreux fossés bordent les terrains de la commune, permettant ainsi aux eaux de pluie de s'infiltrer.

Ordures ménagères

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés dans le cadre de la Communauté de communes.

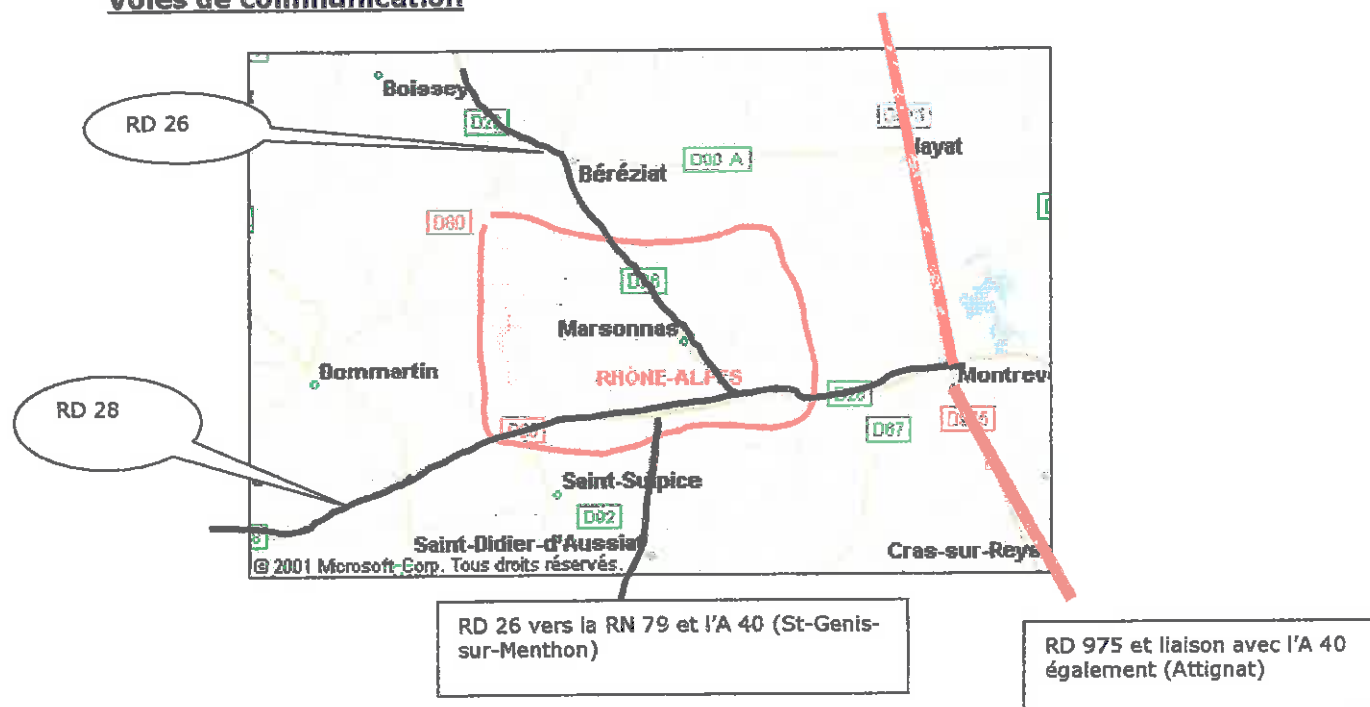
Le traitement n'est plus effectué à Etrez (décharge contrôlée de classe II) depuis 1999. Cette décharge contrôlée a été fermée courant 2003 et les ordures ménagères sont transférées provisoirement à La Tienne.

Des études sont en cours en vue de créer un autre centre d'enfouissement technique qui se substituera à l'actuelle décharge.

Le tri sélectif et la déchetterie d'Etrez ont été mis en service en 1999.

Voies de communication et transports

Voies de communication



♦ Le réseau de routes départementales :

Marsonnas est traversée et desservie par les RD 26 et 28.

La RD 26, axe Nord-Sud, de Marlieux à Pont de Vaux, fait partie du réseau principal du département.

La RD 28, axe Est-Ouest, permet de relier Montrevel-en-Bresse à Pont-de-Veyle.

La RD 26 constitue une voie importante dans la structure communale puisque le bourg s'est développé de part et d'autre, alors que la RD 28 ne la traverse que dans sa partie Sud.

Le dessin de la RD 26 est particulier puisque la voie se greffe à la RD 28 mais en deux intersections distinctes.

♦ le réseau communal :

La commune possède l'un des réseaux routiers les plus longs du canton : 36 kilomètres de voies communales et 28 environ de chemins ruraux dits « charrières ».

➤ Quelques problèmes d'inadéquation du réseau aux utilisations actuelles sont recensés.

Des maillages sont intéressants comme celui entre Montcindroux et La Cioche.

♦ Le réseau autoroutier :

La gare de péage la plus proche est celle d'Attignat pour l'autoroute A 40. Celle de Saint-Genis-sur-Menthon n'est pas très éloignée non plus (via Saint-Didier-d'Aussiat).

- **A noter l'importance de voies proches de la commune mais qui ne la traversent pas :**
 - * la RD 975, axe Nord-Sud, plus à l'Est, qui traverse Montrevel, et qui relie Bourg-en-Bresse à Tournus
 - * et le réseau autoroutier avec l'A 40 et la jonction de l'A 39.
- **La desserte de la commune est bonne. La traversée de la RD 26 dans le bourg a fait l'objet d'une étude avec le CAUE ; des travaux d'aménagement ont été réalisés pour marquer la traversée urbaine et gérer un certain nombre de problèmes (identification des circulations, et des espaces publics, sécurité des piétons et des véhicules ...).**

Transports en commun

- ♦ Service de cars :
 - * Ramassage scolaire
 - * Un car pour la population sur la RD 28 le mardi pour le marché de Montrevel avec une fréquentation très faible.
- ♦ Voie ferrée : La gare (avec TGV) la plus proche est celle de Bourg-en-Bresse.
- ♦ Transports aériens : l'aéroport le plus proche est celui de Saint-Exupéry.

Intercommunalité

La commune adhère à un certain nombre de structures Intercommunales :

Plaine Tonique Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse

Le District Rural de Montrevel-en-Bresse a été créé en 1965 à une époque où l'on voulait lutter contre un certain déclin (exode rural progressif après la Seconde guerre mondiale). 11 communes y adhèrent en 1966 dont Marsonnas. Quelques années plus tard, tout le canton rejoignit la structure intercommunale.

Les actions concernèrent l'amélioration des routes et des réseaux, la réalisation de lotissements pour maintenir la population, l'aménagement de zones d'activités, du plan d'eau de 140 hectares, d'équipements culturels et de loisirs ...

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le District est devenu « La Plaine Tonique communauté de communes de Montrevel ».

Membres : les 14 communes du canton de Montrevel.

Mêmes compétences que le District excepté les lotissements : assainissement, installation et création d'entreprises, d'équipements culturels, sportifs, de loisirs, accueil des touristes, aménagement et entretien de la voirie, gestion du personnel et des services liés à l'enseignement, activités sociales, activités scolaires et péri-scolaires, traitement ou élimination des ordures ménagères et déchets ...

Des études sont menées, des actions engagées (inscription des actions intercommunales dans une perspective de développement durable préconisé par le sommet de la Terre de 1992 de Rio de Janeiro) :

- * le Programme de Gestion et de Valorisation de l'espace rural (2000-2004) retenu comme démarche Agenda 21 local dans le cadre du 2^{ème} appel à projet au niveau national
- * l'Agenda 21 local démarré en 2001 (en cours de réalisation).

D'autres ont été entreprises et sont achevées :

- * *une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) débutée en 1997*
- * *la mise en place d'un PLH (programme local de l'habitat) : convention signée en 1995 pour une durée de 5 ans, entre le préfet, l'ANAH et le District*
- * *le contrat de Pays de Développement Economique signé en 1995 s'est achevé en 2000.*

La carte communale doit prendre en compte toutes ces études sectorielles.

Syndicat intercommunal départemental d'électricité

Créé en 1950, il regroupe la plupart des communes du département.

Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Reyssouze et de ses affluents

Il a été créé en 1956 avec la vocation d'entretenir les cours d'eau du bassin et d'améliorer la qualité de leurs eaux (mener des actions globales de manière à lutter contre les inondations fréquentes et intensives, ...). Son siège est à Montrevel. Dès sa création il a pris en charge les curages de la rivière et de ses affluents.

Il gère aujourd'hui l'ensemble de l'hydraulique des cours d'eau sur 37 communes du bassin versant.

Un contrat de rivière, signé en 1996, s'est achevé en 2002 car sa mise en œuvre s'échelonnait sur une période de 7 ans.

Face aux limites d'une politique d'aménagement purement hydraulique et à l'augmentation des pollutions et des crues, le Syndicat avait ressenti l'intérêt d'une approche plus globale de la rivière et de son bassin versant. Il s'est donc lancé dans un Contrat de rivière dans le but de « replacer la Reyssouze dans le paysage bressan ».

Ce contrat comprenait trois volets : assainissement, travaux de restauration et de mise en valeur des milieux, et entretien et gestion de la rivière.

Syndicat Veyle Reyssouze Vieux-Jonc

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique

Relief

A l'image d'une partie de la Bresse dans laquelle la commune est installée, le relief suit une inclinaison du Sud-Est vers le Nord-Ouest. Le réseau hydrographique suit cette pente.

Le territoire communal est vallonné et l'altitude moyenne varie entre 190 m et 221 m. Le point culminant est à 221 mètres au lieu-dit Les Rattons (voir croix rouge sur la carte).

Comme partout en Bresse, les pôles urbains ont été implantés sur les points hauts (voir chapitre Structure urbaine).

Le vallonnement est perceptible de tout point du territoire, et notamment lorsque l'on emprunte les différentes voies de communication.

➤ Ceci a un impact notamment du point de vue technique (en matière d'assainissement) et du point de vue de la perception paysagère.

Hydrologie

Marsonnas est arrosée par quelques rivières ou biefs tels que :

- ❖ Le Reyssouzet :

Il prend sa source entre Saint-Didier-d'Aussiat et Saint-Martin-le Châtel, et forme une frontière avec Montrevel, à l'Est du territoire.

Plus au Nord, il rejoint la Reyssouze au coeur du village de Saint-Julien-sur-Reyssouze.

Il est peu perçu en raison de sa situation géographique.

- ❖ Le bief de Neuplot (ou de l'Enfer), long de 12 kilomètres, s'écoule du Sud-Est au Nord-Ouest et prend sa source à deux endroits :

- * A l'Est de Marsonnas

- * Au niveau de l'étang de Marsonnas.

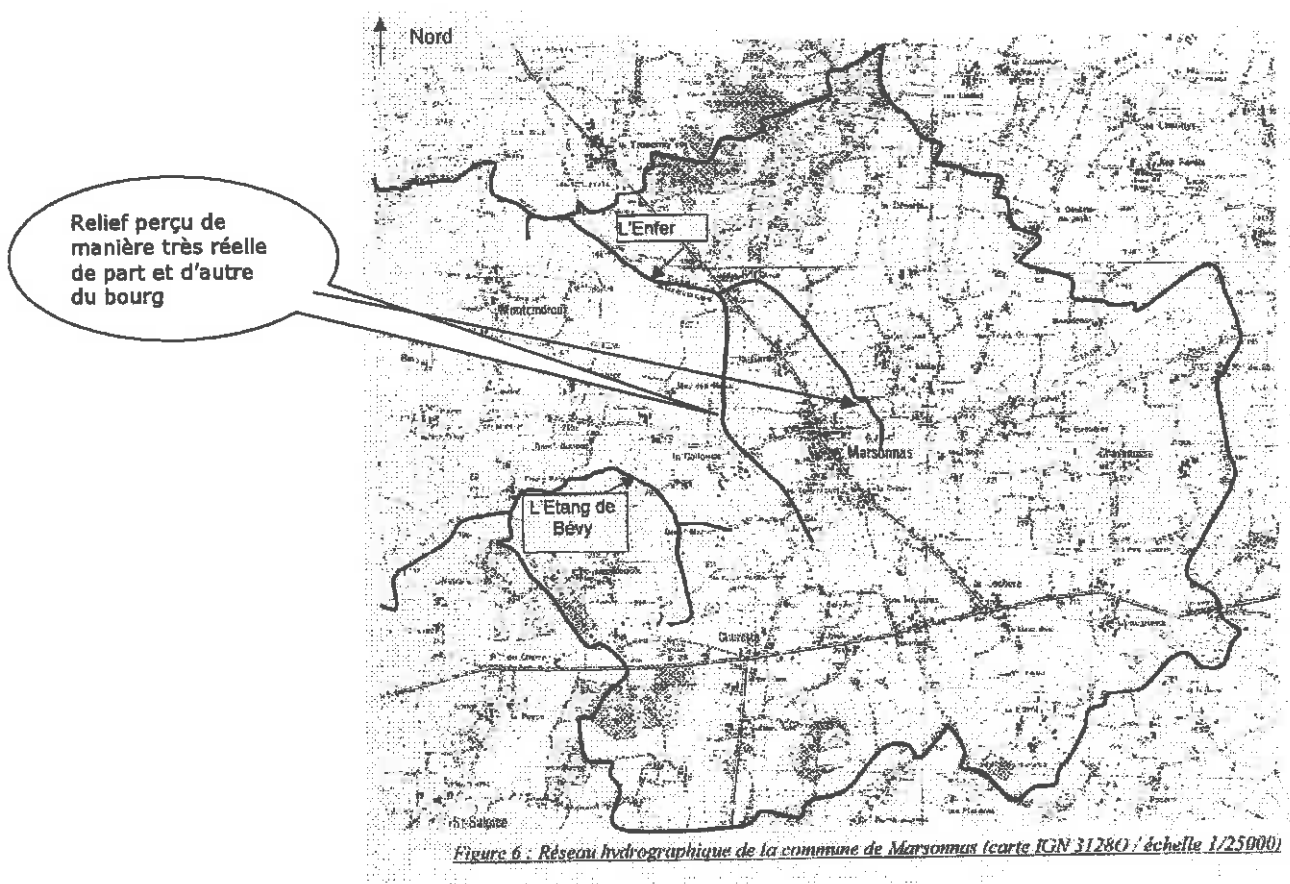
Il est nettement perçu de part et d'autre du bourg (voir la carte ci-après).

Il se jette ensuite dans la Reyssouze.

- ❖ Le Bracant : il vient du Nord de Saint-Didier-d'Aussiat et s'écoule dans la partie du Sud-Est de la commune. Il alimente les eaux du Reyssouzet.

- ❖ Le bief de Neuville d'Orcin (ou bief de l'Etang de Bévy) : il constitue la limite communale avec Dommartin.

Les étangs en eau ne sont plus à mentionner que pour mémoire : comme celui de Bévy, de Marsonnas, de Montdésert.



Géologie

D'après l'étude de zonage d'assainissement :

L'ensemble de la commune repose sur une formation fluvio-lacustre du pliocène et plio quaternaire continental (~ 5 millions d'années).

Cela est représenté sur le terrain par une alternance de zones de marnes, sables, argiles et épandages caillouteux.

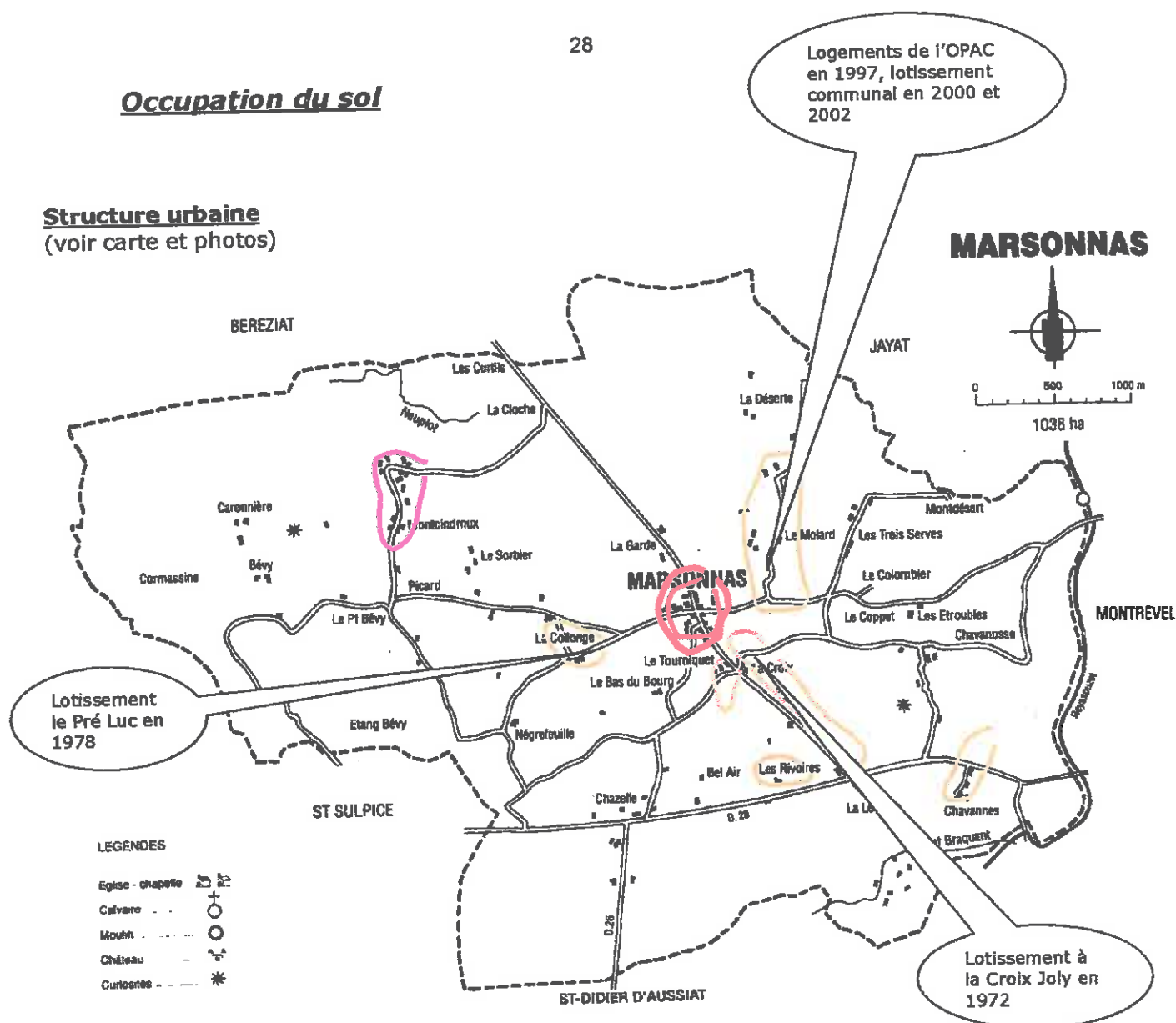
Les fonds souvent humides expliquent la réalisation en Bresse des constructions par les anciens sur les points hauts. Les risques de crues ont encouragé ces implantations (voir remarque faite dans le chapitre Relief).

Risques naturels

- ◆ Les zones délimitées par une bande de 30 à 40 mètres, voire de 60 m de part et d'autre des divers biefs de la commune, comportent des risques d'inondation. Une maison de Chavanosse est régulièrement inondée.
- ◆ La commune doit tenir compte de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle suite à la sécheresse de l'été 2003 : le Rapport de présentation en fait état mais les modalités de construction ne concernent pas l'urbanisme.

Occupation du sol

Structure urbaine (voir carte et photos)



Comme souvent en Bresse, le territoire communal est couvert d'un habitat diffus autour du bourg. Celui-ci s'est développé au carrefour de deux voies de communication, dont la RD 26.

La carte ci-dessus est intéressante car elle est ancienne et montre un état de l'urbanisation qui n'est plus d'actualité. Les limites de traits orange reprennent schématiquement les secteurs urbanisés d'aujourd'hui, et circonscrits par une zone constructible.

Mais la carte permet de voir qu'à une époque, le bourg et Montcindroux étaient les deux pôles les plus construits (périmètres roses). Ailleurs l'habitat était parsemé. On ne pouvait pas parler de « hameaux » mais seulement de « lieux-dits » (1).

(1) Définitions tirées du dictionnaire Le Petit Robert :

Hameau : agglomération de quelques maisons rurales situées à l'écart du village

Lieux-dits : lieu de campagne qui porte un nom traditionnel désignant une particularité d'ordre topographique ou historique.

De nombreux secteurs où seules deux ou trois fermes existaient se sont étoffés par des villas depuis les années 1960-70. Des pôles bâtis ont ainsi été créés.

Le territoire communal a connu également le développement habituel de l'habitat facile le long des axes de circulation, ici les deux routes départementales 26 et 28.

Le Mollard et La Collonge (Curtil Sergent) se sont développés hors de ces deux voies.

Tous les secteurs bâtis respectent la règle du point haut : le bourg à 216 m, La Cloche à 211, le Mollard à 212, La Collonge à 212, Montcindroux à 206, etc ...

Ainsi, pratiquement dans tous les cas, le pourtour des parties urbanisées est marqué par une différence de relief : par exemple 201 mètres entre le bourg et La Collonge, 194 entre Montcindroux et La Cloche, 196 se long de la RD 26 vers la station de lagunage ...

Détails pour chaque pôle bâti (les constructions n'apparaissant pas encore sur le cadastre Edigéo sont rajoutées manuellement à titre indicatif) :

❖ Le bourg :



Le CAUE a réalisé une étude en 2003 sur l'aménagement du centre-bourg : quelques points sont repris dans cette analyse. Les aménagements de la RD 26 ont été réalisés en 2004.

Le bourg s'est développé le long de la RD 26 (relations avec Pont-de-Vaux), au carrefour formé avec des voies communales, presque au centre du territoire communal.

Il est sur un point haut. Ce relief est très visible aux quatre points cardinaux du bourg, un peu moins au Sud. A l'Est et à l'Ouest, le « creux » est très visible entre le village et respectivement Le Mollard et Pré Luc (). Au Nord, la même constatation peut être faite entre La Cloche et le bourg.

Le noyau central (voir plan) présente des constructions implantées à l'alignement de la voie, avec parfois un léger retrait. Elles sont accolées ou en ordre discontinu.

Ce mode d'implantation assez dense contribue à créer une ambiance urbaine au centre du village. La hauteur du bâti est R+1.

Etude du CAUE : la partie agglomérée (le noyau central) s'étend sur 500 m.

L'église s'impose au milieu d'une place fermée au Sud par un de ces alignements construits, mais peu marquée (d'où le travail du CAUE).

En dehors de ces îlots centraux, l'habitat est beaucoup plus aéré : chaque construction occupe une partie de sa parcelle laissant une place plus ou moins large à un jardin ou à une cour (voir sur le plan les développements urbains périphériques).

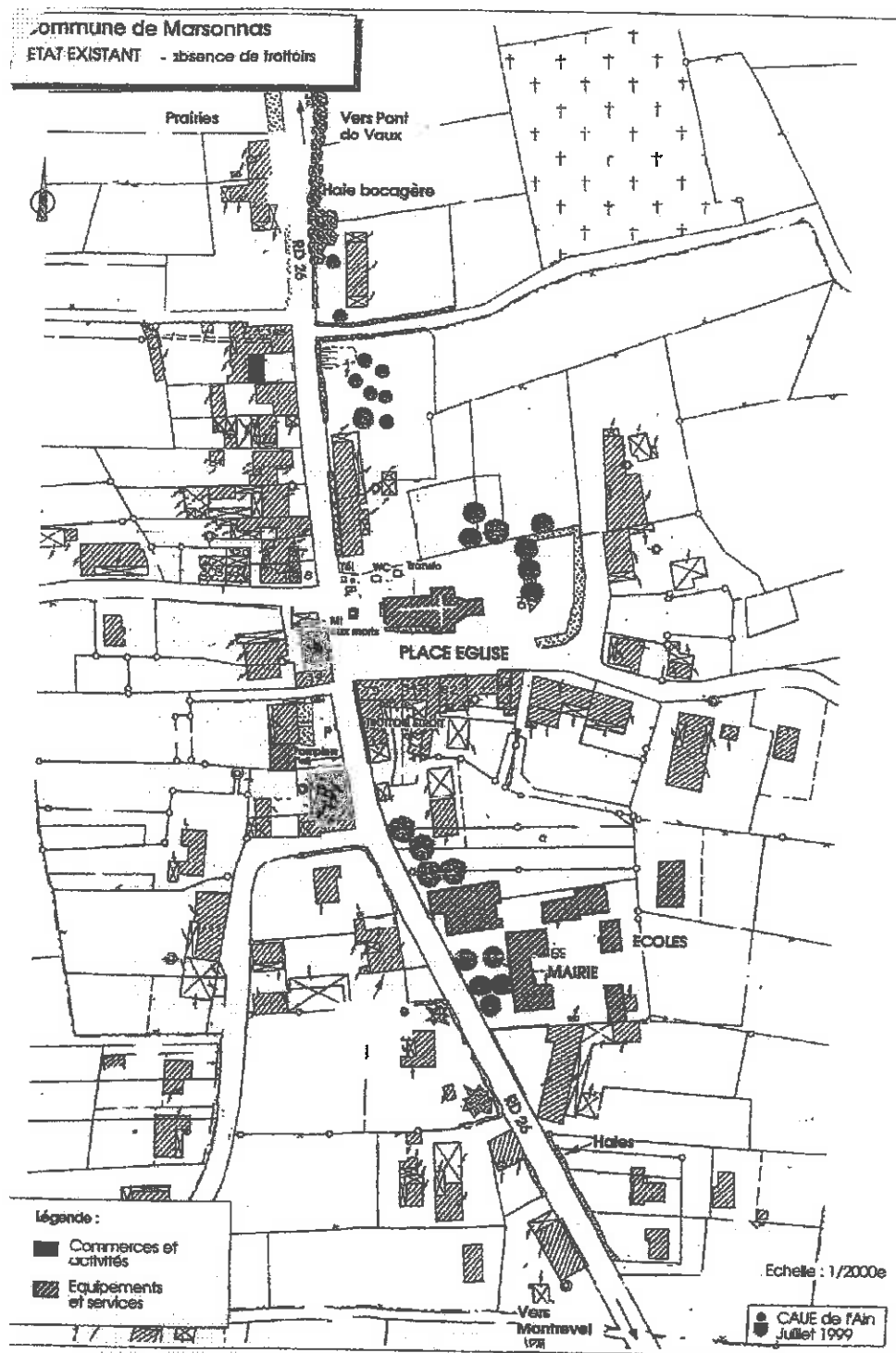
Les entrées sont ressenties formellement là où le bâti est le plus dense (voir lignes rouges symboliques sur le plan, au Nord et au Sud). Au Nord, le village n'est véritablement abordé qu'après le virage formé par la RD 26, après avoir traversé un premier quartier distinct du bourg, développé par un habitat éparé.

Au Sud, sans être très dense, l'entrée du bourg est marquée par un habitat regroupé, après avoir traversé la Croix Joly qui forme un pôle distinct par une coupure verte.

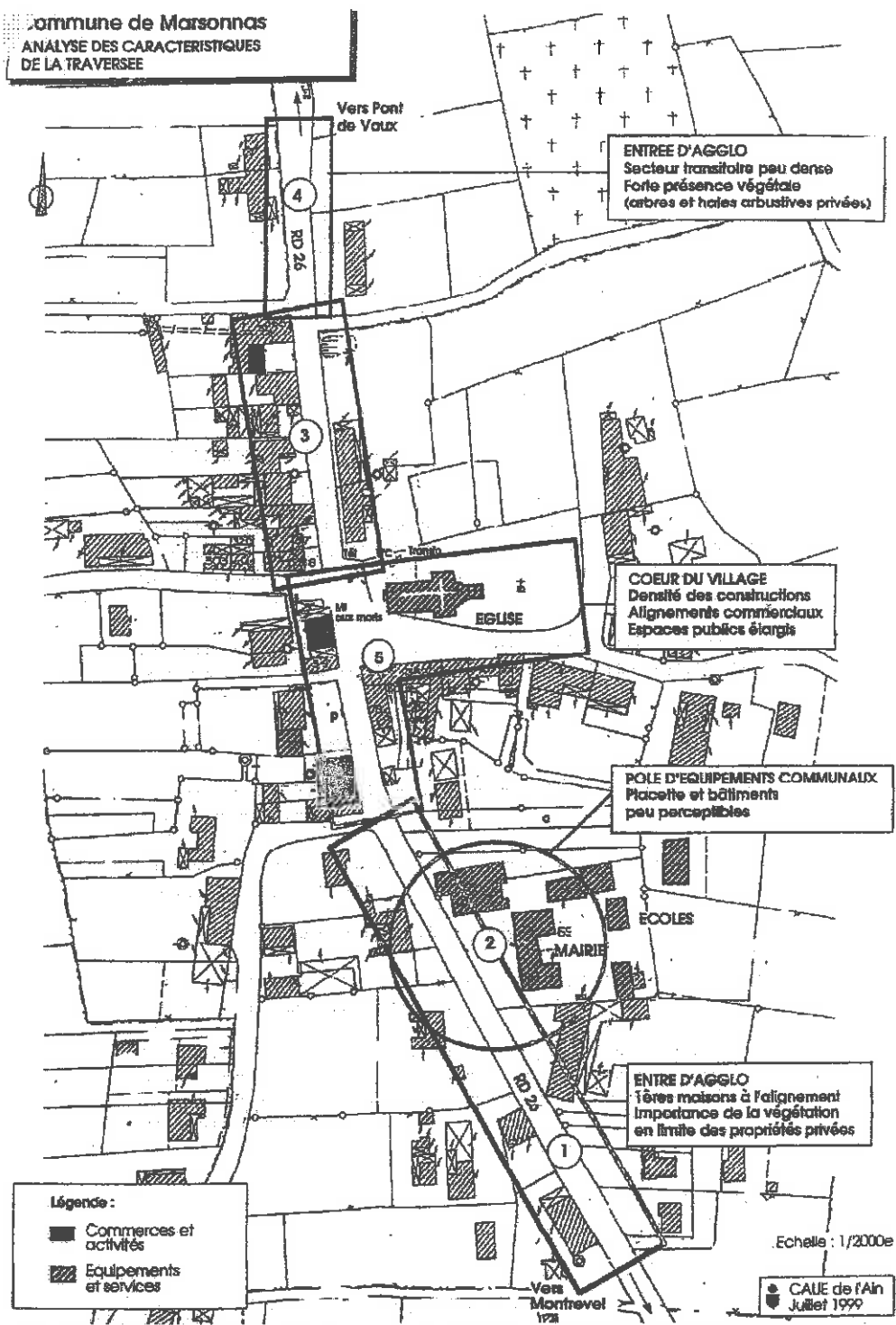
De part et d'autre de ce bourg, se sont développés deux hameaux : Le Mollard à l'Est, et La Collonge à l'Ouest.

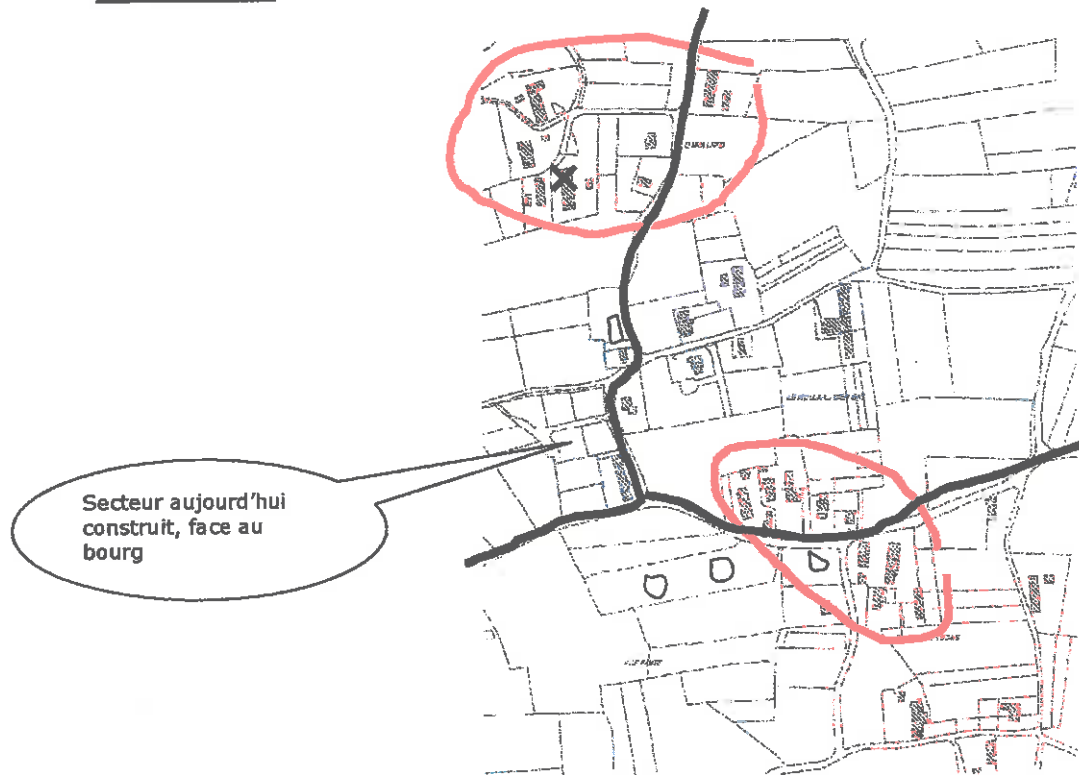
Ces trois pôles créent un schéma simple : ils sont positionnés sur les points hauts d'une ligne droite, séparés par de petits vallons conservés en zone agricole et créés du fait du réseau hydrographique (voir chapitre Paysage et les unités paysagères).

Plan réalisé par le CAUE : Etat existant



Plan réalisé par le CAUE : Analyse des caractéristiques de la traversée du bourg



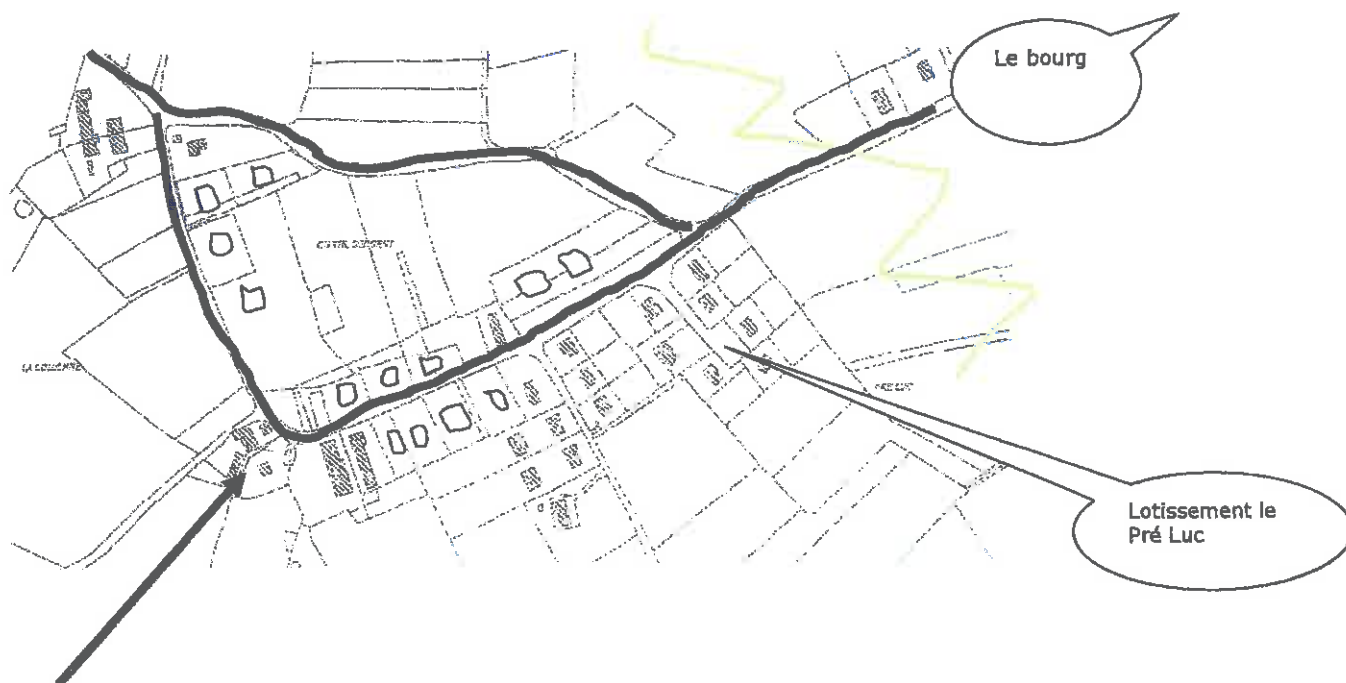
❖ **Le Mollard :**

Aux quelques fermes originelles, se sont peu à peu mêlées des villas éparses puis un lotissement. L'habitat originel du Mollard était structuré en deux parties séparées de quelques centaines de mètres : le Mollard-d'en-Bas et le Mollard-d'en-Haut. Une voie communale continue à jouer le rôle d'épine dorsale entre les deux Mollard. De cette voie, partent à l'Est et à l'Ouest, quelques dessertes menant aux constructions ou aux terres agricoles.

Les espaces compris entre les deux pôles ont été construits d'une manière assez dense par les constructions des années 1990 : les 5 pavillons en individuel groupé de l'OPAC de 1997, le lotissement communal « Le Clos de la Prévoté » de 9 lots commercialisé totalement en 2002.

Deux constructions récentes ont été réalisées au Nord du hameau, le long de la voie communale qui continue jusqu'à la Déserte. Elles sont isolées par rapport au hameau.

❖ La Collonge :



Les trois fermes placées dans l'angle d'une voie communale sont désormais mêlées à un habitat pavillonnaire développé de manière linéaire.

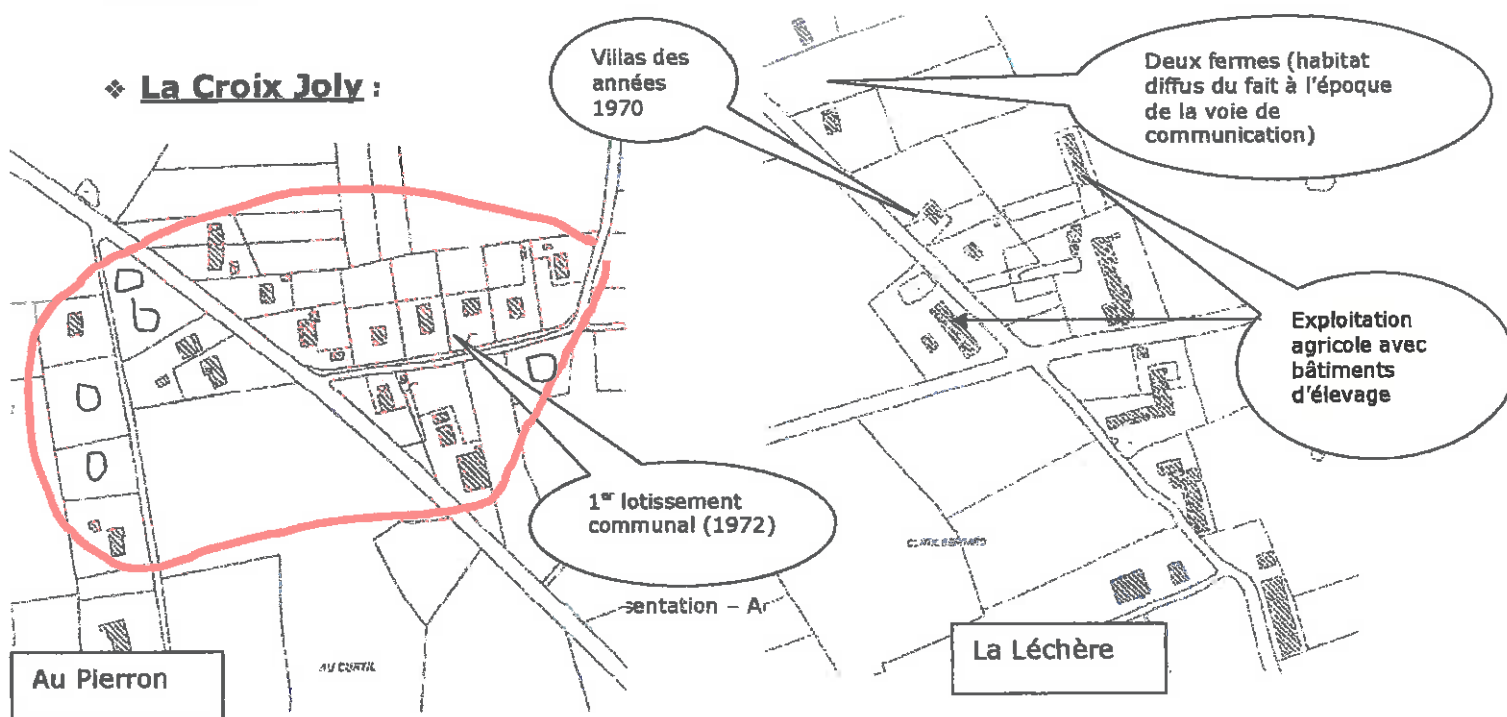
C'est ici qu'en 1976 la commune a poursuivi sa politique de lotissements par Le Pré Luc, 2^{ème} lotissement communal, offrant 10 lots.

Depuis, les interstices entre ce lotissement et le bâti ancien se sont remplis.

La zone constructible couvre les deux côtés d'un triangle formé par les voies communales. Sur la face Sud, deux voies transversales ont permis d'étoffer la ligne construite.

Les autres secteurs construits se situent au Sud entre cette ligne La Collonge-le bourg-Le Mollard et la RD 28.

❖ La Croix Joly :



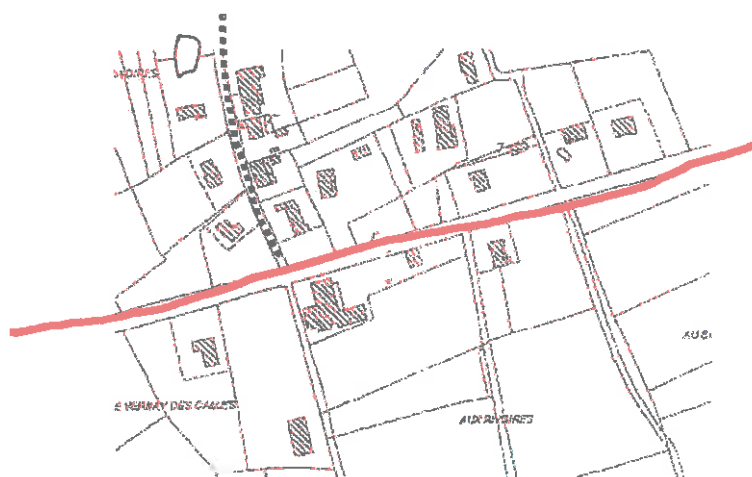
Seules deux fermes étaient jadis implantées le long de la RD 26, entre l'entrée Sud du bourg et le croisement de la RD 28. La commune a créé ici le premier lotissement communal : en 1972, avec 7 lots.

A la même période, d'autres villas ont été réalisées à proximité de ce croisement et en face du lotissement. Ce secteur « Au Pierron » à l'Ouest de la RD 26 a été plus tardivement intégré à la zone constructible ; les constructions sont donc pour certaines plus récentes.

Aujourd'hui, ce secteur présente des aspects différents :

- linéaire à l'Est de la RD 26 mais peu dense,
- le secteur « Au Pierron » est partiellement dissimulé derrière la végétation,
- la Croix Joly présente une forme urbaine plus groupée (voir le cercle rouge indicatif sur la carte ci-dessus)).

❖ Les Rivoires :

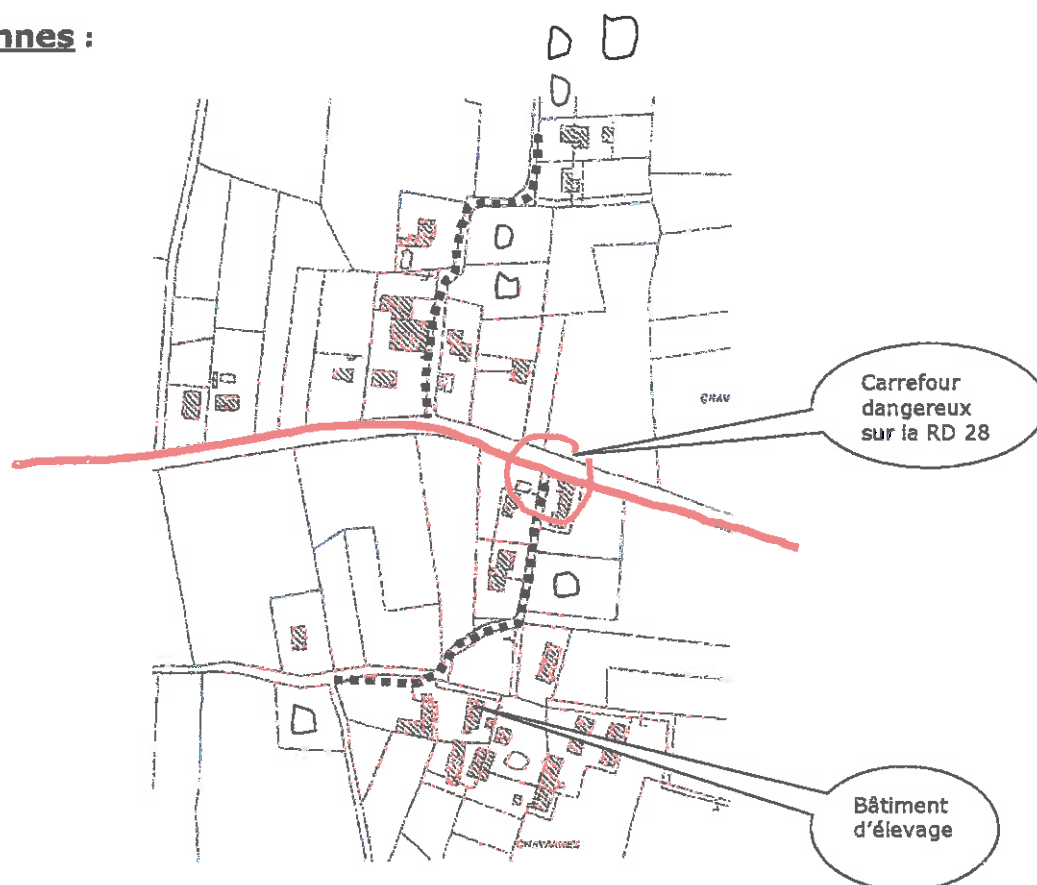


Il s'agit d'un quartier peu à peu développé le long de la RD 28 (—). La zone constructible a entériné le secteur au Nord de la RD structuré de part et d'autre d'une voie transversale.

Comme ailleurs dans la commune, des villas ont été construites à proximité d'une ou deux fermes à partir des années 1960-70. La fruitière a été construite au Sud de la RD.

➤ **Ce secteur présente les dangers de l'urbanisation développée le long d'une voie de transit en terme d'insécurité, et les inconvénients d'une urbanisation éloignée du centre-village.**

❖ Chavannes :



A l'image des Rivoires, Chavannes s'est développé au bord de la RD 28, mais en deux quartiers, de part et d'autre de voies communales transversales à cette RD. Ces deux voies ne se font pas face sur la RD 28. La zone constructible a encouragé l'urbanisation de part et d'autre de cette voie.

➤ **Même conclusion que pour les Rivoires : dangers de l'urbanisation développée le long d'une voie de transit en terme d'insécurité, et inconvénients d'une urbanisation éloignée du centre-village.**

❖ Montcindroux :

Ce hameau occupe une position Nord-Ouest dans le territoire communal. Il apparaît à part dans cette approche urbaine : son architecture est restée traditionnelle ; seule une ou deux constructions neuves ont vu le jour dans les années 1970. La plupart des fermes « bressanes » ont été réhabilitées et mises en valeur.

➤ **De ce fait, il apparaît comme un écrin, intact, assez résidentiel.**

La couverture végétale

Répartition des sols :

189 hectares de bois et forêts, 695 ha de terres, 779 ha de prés, 5 ha de vignes, 2 ha de landes, 3,5 ha de terrains à bâtir, le reste étant occupé par les habitations et leurs jardins, et les équipements publics (bâtiments, voiries).

De la forêt passée, 189 ha sont donc encore des bois et forêts (taillis, futaies et peupleraies).

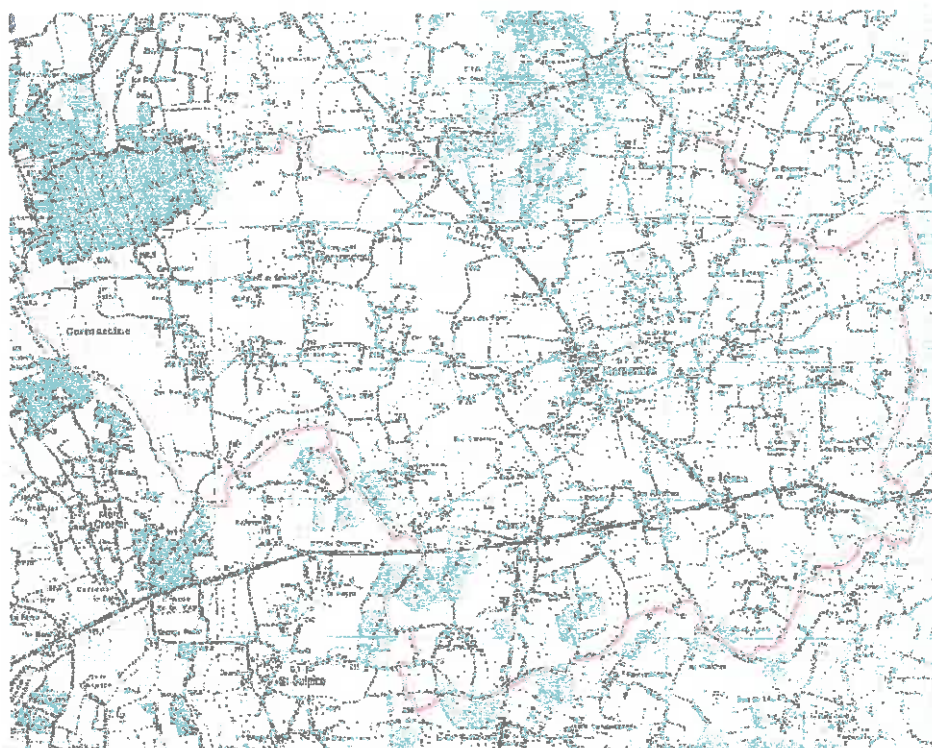
Le bois de Vianney qui s'étend sur 53 ha au Nord-Ouest du territoire communal.

Le nom des lieux-dits témoignent de la forêt passée plus importante : La Chanée, Le Sorbier, la Forêt, les Rippes, le Vernay, le Bretonnet ...

Le bois de Vianney doit son nom à Via Né (voie noire) à cause des chênes qui l'assombrissaient.

La couverture végétale est liée à la production agricole et à l'utilisation des espaces par la profession agricole. Les grandes parcelles sans boisements sont très visibles (voir photos) ; d'autres secteurs sont restés plus bocagers. Ceci a un fort impact paysager.

La commune ne possède pas de réglementation des boisements ; elle est soumise à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 (voir en annexe).

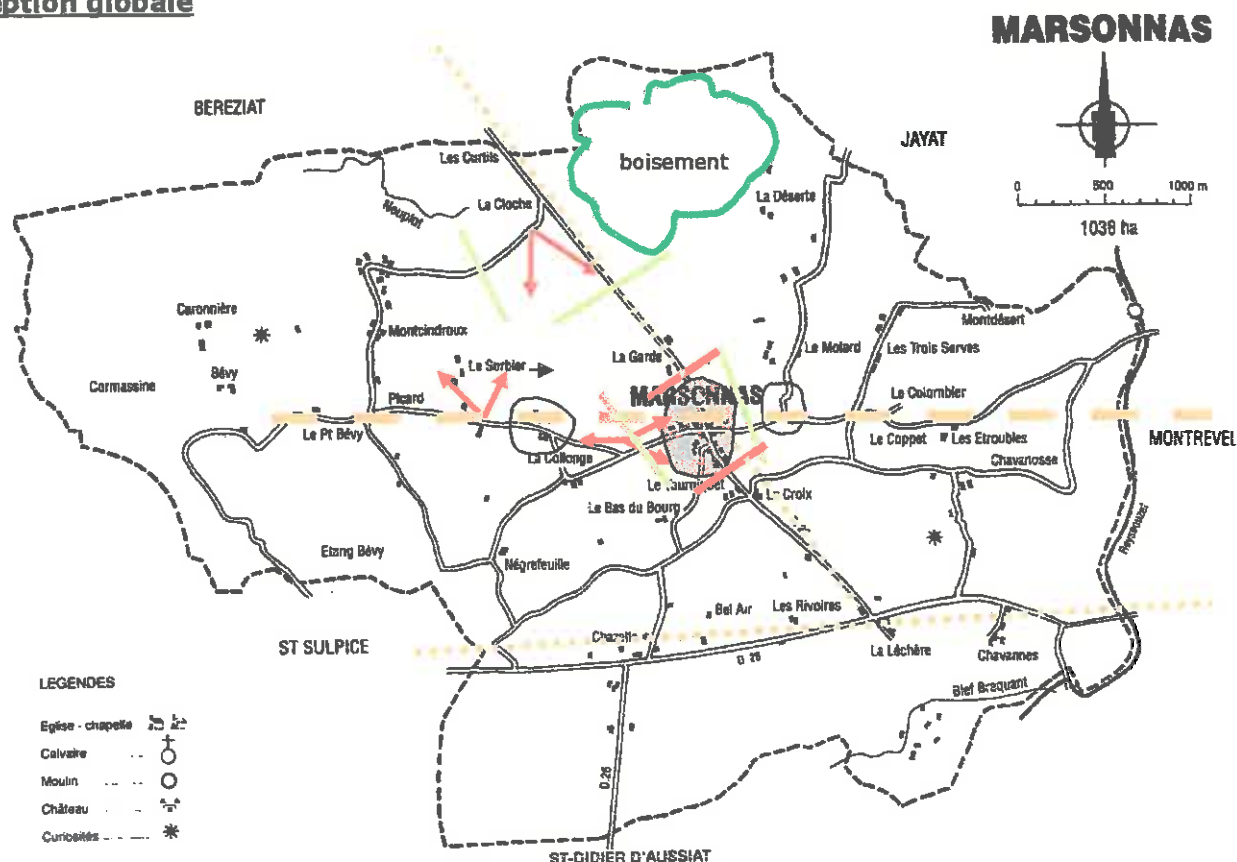


Carte IGN

Approche paysagère

(voir photos)

Perception globale



Schématisation des principaux éléments ayant une incidence dans l'approche du paysage

Un paysage est toujours constitué d'un ensemble d'éléments : Certains sont naturels (émanant de la géographie physique, de la végétation), et d'autres proviennent de la main de l'homme (les constructions, l'utilisation de la terre selon l'activité agricole, les réalisations d'infrastructures routières, etc ...). A Marsonnas, on peut dire que le relief et l'utilisation agricole du territoire façonnent le paysage.

Le schéma ci-dessus synthétise les principaux éléments marquant le paysage :

- la ligne marquée par les trois pôles : La Colonge, le bourg, le Mollard
- les vallons de part et d'autre du bourg, et au Nord :
- les limites de bâti plus dense marquant les entrées dans le bourg d'une manière claire :

- les axes routiers qui constituent des limites entre les espaces agricoles (Nord du bourg) ou des supports d'urbanisation à certaines époques : "*****"
- l'urbanisation diffuse avec les noms des divers lieux-dits.

Une remarque faite dans le Préinventaire peut être reprise : le paysage offre deux aspects différents lorsque l'on emprunte la RD 26 au Nord du village :

- * A l'Ouest, l'espace est ouvert à perte de vue avec des fermes disséminées dans de vastes étendues,
- * A l'Est, le bocage est encore présent avec boisements. La Déserte, Montdésert.

➤ **Comme partout en Bresse, la diversité du relief, des boisements et du bâti crée un paysage aux facettes multiples, et marqué par de multiples ondulations (voir photos).**

Perception à proximité des pôles bâtis

Le chapitre Structure urbaine a résumé l'examen de chacun des pôles bâtis (voir ci-avant).

Le bâti contemporain (depuis les années 1970) a complété progressivement l'état initial bâti de la commune, en allongeant les espaces bâtis ou en comblant certains vides entre des constructions existantes.

Montcindroux a conservé une certaine identité car ce secteur n'a pas fait l'objet de développements urbains.

La densité a été privilégiée au bourg et au Mollard, mais c'est La Collonge qui semble être le secteur le plus « contemporain » avec un nombre de constructions neuves plus important que les fermes initiales.

Le paysage des secteurs bâtis reflète donc l'évolution urbaine ou non : les anciennes fermes sont restées isolées ou se sont vues étoffées de villas.

L'espace agricole est donc parsemé de parcelles construites groupées ou non.

La plupart des pôles bâtis, notamment le bourg, se sont développés de manière linéaire du fait de la présence des voies de circulation (et de l'apparente facilité à urbaniser). On a donc de longs espaces traversés mais sur une faible profondeur. Même les lotissements se sont développés le long d'une voie. Le Mollard, bénéficiant d'un maillage de voies, peut plus facilement échapper à ce phénomène.

➤ **Les cartes communales précédentes ont circonscrit l'urbanisation dans certains secteurs, évitant le mitage proscrit par les textes législatifs et conduisant à un paysage de saupoudrage.**

Marsonnas bénéficie de la qualité de son cadre de vie, mais doit veiller à le préserver et à structurer ses zones d'habitat.

L'approche faite dans ce rapport ne peut être que généraliste ; elle n'est pas faite à la parcelle. Chaque projet devra faire l'objet d'un examen préalable quant à son insertion dans le site.

Par ailleurs, le document « carte communale » reste succinct. Seule la détermination des zones constructibles peut permettre de structurer, de créer les limites désirées entre le bâti et l'agricole (ou le naturel), et de préserver des secteurs où l'urbanisation n'est pas recherchée.



La place :
Espace très minéral autour de l'église. Voie communale menant au Mollard bordée d'un alignement bâti
Impression urbaine dans cette partie du bourg.

Le bourg :

Partie Nord : Bâti de part et d'autre de la RD 26. Détails sur la structure urbaine : la RD joue le rôle de rue de village, constructions à l'alignement ou en léger retrait, hauteur : R + 1 ...





Côté Ouest de la commune depuis La Cloche :
Vaste territoire exploité en céréales boisements très épars ici, extrémité Ouest du bourg et La Collonge au loin.

Territoire de Marsonnas vu depuis La Cloche :
La perspective sur la RD 26 : importance du relief avec le bâti en point haut, le signal que constitue le clocher dans le paysage, la végétation de part et d'autre de la voie.





• La

et
ment
arte
Bâti en







0 0 0

Vue |
Nord
Est d
Collo
 agrico

éléme
 bressa
 Grand
 Nord-E
 Aperçu



Patrimoine bâti - Architecture

D'après le Préinventaire :

♦ L'Eglise :

L'église actuelle a remplacé un ancien édifice orienté à l'Est. Elle a été construite en 1853-54 et restaurée en 1898-1903 en conservant le porche et une nef voûtée reposant sur des consoles du XVème siècle. Le clocher date de 1875.

La toiture du clocher a été refaite en 1984 et une rénovation de l'édifice a eu lieu en 2003. Elle est située au centre du village.

L'ancien cimetière installé autour de l'église a été transféré en 1893 au Nord du village.

♦ Trois croix :

- Calvaire de l'ancien cimetière : autour de l'église
- Au centre du nouveau cimetière : elle est en pierre et date de 1895
- La croix Joly : en pierre sculptée, de 1827.

♦ La mairie-école :

Le bâtiment, réalisé par l'architecte A. Rochet, en 1874, est flanqué de deux ailes qui abritent les classes de l'école.

♦ La salle polyvalente :

La salle des fêtes construite en 1937 a été transformée et agrandie en salle polyvalente en 1988.

♦ La cure :

La cure désaffectée en 1983 a été aménagée en logements.

♦ le bâti ancien traditionnel :

Les fermes : Murs à colombages et auvent qui les protègent des intempéries.

Le rapport de la carte communale de 1983 a déjà décrit en son temps cette architecture traditionnelle :

La construction rurale bressane se caractérise par un plan rectangulaire allongé, une faible hauteur générale de ses murs et l'importance du volume de ses combles (toits presque plats). Les toits largement débordants en façades et en pignons abritent une construction qui signale la précarité de son matériau. L'aire abritée constitue une extension de l'habitat et le lieu de séchage d'un certain nombre de récoltes.

De cette particularité de la partie inférieure des pans de toiture découle un emploi fréquent des toits à croupes dont la symétrie est malheureusement souvent aujourd'hui altérée par la couverture des volumes construits en appentis autour de l'édifice.

L'ordonnance des façades est en général asymétrique, ainsi que le plan de la construction composée d'une succession de volumes mitoyens, d'importance variable.

L'architecture rurale de Bresse se signale par son caractère agricole. A part les habitations artisanales regroupées dans les bourgs, la maison fait partie de l'exploitation, le logement humain occupe une faible part des locaux construits.

➤ De beaux exemples d'architectures de fermes à colombages sont visibles à Montcindroux.

La maison forte de Bévy n'est plus qu'un souvenir. Détruite à la Révolution, il n'en demeure que deux poypes à 6 mètres l'une de l'autre.

Patrimoine naturel

La carte communale doit prendre en compte la richesse naturelle du territoire repérée par l'intermédiaire des :

♦ **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

La carte communale doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, cartographie réalisée entre 1985 et 1987, qui va être remis à jour.

⇒ **Marsonnas est concernée par la ZNIEFF de type 2 Bocage et étangs bressans.**

Typologie : lac, réservoir, étang.

- Intérêt : cette vaste zone agricole est prise en compte à cause de la diversité des milieux maintenus par le maillage des haies. Une avifaune diversifiée s'y maintient et la végétation des haies permet la présence de quelques plantes intéressantes.
- **La structure de bocage doit être maintenue pour conserver l'intérêt naturaliste.**

Les ZNIEFF de type 2 correspondent à un ensemble naturel étendu (elles peuvent inclure plusieurs ZNIEFF de type 1) dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes.

Pour information, les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique.

Cependant la loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Elles sont actuellement en cours de révision et devraient bientôt être présentées aux communes dans le cadre d'une « concertation ».

- **La commune étant comprise dans la ZNIEFF de type 2 comme l'ensemble de la Bresse, celle-ci n'a pas une incidence très forte sur la détermination des zones constructibles.**

❖ **Les itinéraires de promenades et de randonnées à protéger** qui sillonnent la commune de Marsonnas. Ils sont communiqués par le Conseil Général car ils figurent sur le plan départemental (cf plan des servitudes et informations).

Les sites naturels peuvent être découverts par les sentiers inaugurés en août 1997 et réalisés par l'ex-District. Ils serpentent la commune sur une dizaine de kilomètres en passant par le Mollard, Déserte, la Garde, Montcindroux, la Collonge et le bourg.

ETABLISSEMENT DU PROJET D'URBANISME COMMUNAL

Synthèse de l'analyse

Tableau des principales conclusions

Situation géographique	Egale distance entre Bourg-en-Bresse et Mâcon, proximité du chef-lieu de canton. Situation attractive.
Géographie physique	Eléments physiques traditionnels de la Bresse
Histoire générale	Evènements lors de la Seconde guerre mondiale
Population	En nette augmentation depuis les années 2000
Activités économiques	Prédominance de l'activité agricole sur place et de plus en plus de populations travaillant à l'extérieur. Quelques commerces au bourg et des artisans.
Occupation du sol	Un habitat diffus et quelques pôles urbains regroupés entérinés par les précédentes cartes communales, avec une prédominance du bourg et un second pôle qu'est le Mollard.
Patrimoine - Architecture	Un patrimoine local à préserver
Approche paysagère	Un paysage attrayant reprenant les caractéristiques bressannes, essentiellement rural.
Logements-Constructions	Rythme de construction plus fort depuis les années 2000, pression foncière importante.
Equipements publics	Une classe supplémentaire à l'école depuis 2002 (RPI), des équipements de superstructure à l'échelle des besoins de la commune. Un zonage d'assainissement qui montre la saturation prochaine de la station d'épuration, des insuffisances pour la protection incendie. Des élus soucieux de pouvoir répondre aux besoins créés par les nouvelles populations, et conscients des limites de leurs équipements et de leurs finances.
Voies de communication-Transports	Un réseau de routes départementales permettant les liaisons faciles et l'accès aux voies principales telles que la RD 975, l'autoroute A 40, et la RN 79.
Intercommunalité	Importance de la Communauté de communes (proximité), des intercommunalités de plus grande envergure comme le syndicat mixte du SCOT ou ORGANOM.
Contraintes et informations supra-communales	La carte communale doit être élaborée dans le respect des législations rappelées dans le Porter à connaissance.

Potentialités et contraintes de la commune en 2005

Potentialités

- Situation géographique
- Population dynamique
- Activité agricole pérenne mais qui connaîtra des évolutions dans les prochaines années du fait de l'âge de la moitié des agriculteurs
- Quelques commerces et artisans
- Des équipements publics situés au bourg, et utilisation des infrastructures de Montrevel
- Des voies de communications intéressantes
- Le dynamisme de la Communauté de communes

Contraintes

- L'attractivité qu'il faut pouvoir réguler
- Les contraintes techniques et financières qui limitent les possibilités des élus en matière d'équipements publics

Bilan des zones constructibles en 2005

Rappel :

- *Première carte communale le **8 décembre 1983** dans le but d'organiser l'urbanisation avec un souci de meilleure gestion de l'espace et des finances locales. Le conseil municipal a souhaité faire échec à la dispersion des constructions au hasard des chemins, des réseaux ou des ventes de terrains.*
- *Nouveau document le **31 mars 1994** sur la base du premier (devenu caduc au terme de sa validité de 4 ans) en apportant des modifications.*
- *Renouvellement du document : approuvé le **17 février 1999**.*
- *Modifications deux ans plus tard, le **31 janvier 2000**.*

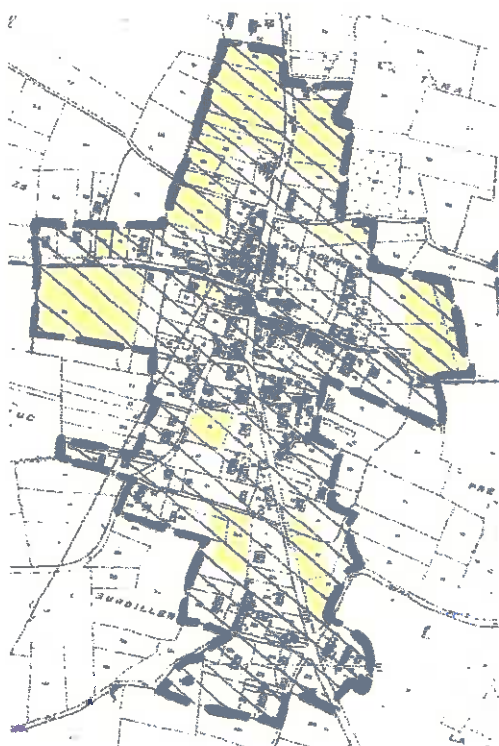
C'est ce document qui a régi la commune jusqu'à la fin du mois de janvier 2004.

La carte communale de 1999 étendait la zone constructible au Mollard, à La Colonge, à La Croix Joly et à Burdiller.

Celle de 2000 a élargi la zone constructible du village et du Pierron, et l'a réduite à Chavannes.

Zonage de 2000 et espaces vides début 2004 : sur les plans, apparaissent en jaune les parcelles encore vides en 2004 (voir en Annexes la politique d'urbanisme menée depuis 1983).

❖ Le village :



❖ Le Mollard :



❖ La Croix Joly, Au Pierron, Les Rivoires : secteurs remplis.



❖ Chavannes :



❖ **La Collonge - Pré Luc - Curtil Sergent :**



Respect des contraintes et des informations supra-communales

Le code de l'urbanisme, qui fait la synthèse des diverses lois, énonce dans certains articles fondateurs, les principes et les limites de toute démarche de planification des collectivités locales, et les obligations des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit respecter les principes énoncés aux articles L 110 (principes généraux de la gestion du territoire) et L 121-1.

Article L 110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'article L 121-1 réunit, depuis la loi SRU, les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ♦ principe d'équilibre entre développement et préservation-protection,
- ♦ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ♦ principe de respect de l'environnement.

En outre, doivent être prises en considération :

1 - Les prescriptions nationales (par ordre chronologique)

♦ Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991

Bien que son champ d'application soit plutôt celui des grandes agglomérations et non celui d'une commune comme Marsonnas il **importe de garder en mémoire les grands principes d'orientation de la loi** (équilibre du développement entre la protection des espaces naturels et la prévision d'espaces constructibles, la mixité des fonctions, la diversité de l'habitat ...) visant à lutter contre la ségrégation urbaine.

- **La commune se doit de permettre l'arrivée de toute population** (obligation de moyens et non de résultats).
- Dans le cas d'une petite commune et de l'élaboration d'une carte communale, certaines notions peuvent être entendues dans le cadre du bassin de vie (mixité sociale, diversité des fonctions).**
- **5 logements de l'OPAC mais sans rotation de la population. Des petits studios peu chers ont néanmoins été parfois la première étape avant l'accession à la propriété et la construction.**

♦ **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992**

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. La loi instaure le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Notamment, sur l'ensemble du territoire, et au plus tard au 31-12-2005, les communes devront avoir pris obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'article 35 de la loi prévoit que les communes (ou leurs groupements) délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif (collecte, traitement et rejet des eaux usées) et non collectif (contrôle des dispositifs d'assainissement individuels).

➤ **C'est un des points d'actualité pour la commune qui a élaboré simultanément avec la carte communale son zonage d'assainissement.**

♦ **Loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- * prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- * organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- * valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- * assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◇ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ◇ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

Les décharges traditionnelles ont dû être supprimées avant le 2 juillet 2002. Les déchets doivent être recyclés ou traités par incinération.

➤ **Voir chapitre Equipements.**
➤ **Dans l'Ain, le plan départemental a été approuvé le 12 juillet 2002.**

♦ **Loi sur le bruit du 31 décembre 1992**

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
- * infrastructures existantes ou projetées
- * à la résorption des points noirs.

➤ **La commune, ne supportant pas sur son réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, n'est pas concernée par les dispositions de cette loi.**

Les deux lois suivantes concernent les notions de paysage et d'environnement qui sont beaucoup plus à l'ordre du jour ces dernières années : on ne se préoccupe plus seulement des grands paysages ou des grands enjeux environnementaux, on pense aussi aux territoires comme celui de Marsonnas (voir les chapitres Approche du paysage et Incidences des choix sur l'état initial de l'environnement).

♦ **Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993**

« Les documents doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

➤ **L'instrument Carte Communale demeure limité en la matière, mais l'analyse du paysage (voir ci-avant chapitre Paysage) permet de comprendre la vigilance et le souci d'insertion dans le site qui doivent être la règle lors de demandes d'utilisation du sol.**
 ➤ **Voir ci-dessous les ZNIEFF...**

♦ **Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995**

La loi de protection de l'environnement affirme que toutes les composantes de l'environnement (espaces, espèces, milieux naturels ...) font partie du patrimoine commun de la nation.

Premier texte transversal en matière d'environnement, la loi précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

La loi apporte des innovations dans trois secteurs importants :

- * la participation du public et des associations
- * la prévention des risques naturels
- * la gestion des espaces naturels

Dans ce troisième secteur : Protection des paysages

Entrées de villes et villages :

Depuis le 1^{er} janvier 1997 est appliqué « l'amendement Dupont » (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme) qui vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers (voies classées à grande circulation), en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

Une bande de 100 mètres inconstructible comptée de l'axe des autoroutes, voies express et déviations, réduite à 75 mètres pour les routes classées à grande circulation, est instituée.

Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages.

➤ **N'ayant pas de voies classées à grande circulation, la commune n'est pas concernée par l'application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.**
 ➤ **Mais le Conseil général est vigilant pour ne pas voir se développer une urbanisation linéaire le long des voies départementales, et se multiplier les accès directs sur ces voies.**
 ➤ **Voir la réglementation des boisements, les appellations d'origine contrôlée, les risques naturels ...**

♦ **Loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998**

Incidences en matière de logements : lutte contre le saturnisme (risque d'intoxication au plomb). L'état des risques est vérifié au moment de la vente d'un immeuble construit avant 1948 (peintures).

➤ **L'ensemble du département de l'Ain est concerné (arrêté préfectoral du 2 mai 2001). La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.**

♦ **Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999**

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et à protéger les terres agricoles les plus intéressantes.

Elle prévoit, dans son article 107, l'élaboration, dans chaque département et à l'initiative du préfet, d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier, qui doit notamment être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, sans être pour autant opposable aux tiers. Le département de l'Ain est un des premiers à avoir élaboré un tel document.

Par ailleurs, elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39). La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

➤ **Voir les chapitres Activités économiques et Agriculture.**
Pendant le travail d'élaboration de la carte communale, la commune a recensé les exploitations agricoles, les espaces à protéger pour la pérennisation, l'extension ou la création de sièges d'exploitations agricoles ainsi que pour les terrains présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

♦ **Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000**

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Le schéma départemental doit être le pivot du dispositif d'accueil.

➤ **La commune n'est pas soumise à l'obligation légale d'inscription au schéma départemental (approuvé le 23 décembre 2002) puisque sa population est inférieure à 5 000 habitants.**

♦ **Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000**

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement (voir Préambule de ce Rapport de présentation).

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence

l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

- **Dans cet esprit, la carte communale doit tenir compte des réflexions sectorielles qui peuvent exister.**
- **Voir importance des article L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme.**

♦ **Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001**

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu' a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

- **Tous éléments nécessaires à l'application de cette loi sur la commune seront apportés ultérieurement par les services de la DRAC.**

♦ **Loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003**

Elle modifie sur certains points la loi SRU. Le délai d'approbation du préfet est ramené à 2 mois, avec acceptation si silence. Les communes dotées d'une carte communale ont la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain.

2 – Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La loi Solidarité et renouvellement urbains crée les schémas de cohérence territoriale.

Elle incite les communes à se regrouper pour une réflexion, sur une aire représentant un territoire homogène, à un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Ce document de planification, devant être révisé tous les 10 ans, permettra de fixer des objectifs d'urbanisme et d'aménagement. Il exprimera un projet global.

- **La commune est intégrée au SCOT de Bourg-Bresse-Revermont** dont le périmètre a été arrêté par le Préfet le 25 juin 2002, intégrant différentes intercommunalités : la communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la communauté de communes de Montrevel-en-Bresse, celle de La Vallière, etc ...

- **Le syndicat mixte chargé de son élaboration a été créé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2002.**

- **La carte communale doit être compatible avec le SCOT.**

3 – Les projets d'intérêt général (PIG)

Aucun projet d'intérêt général, tel qu'il est défini aux articles L 121-9, R 121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme, n'intéresse le territoire communal de Marsonnas.

4 – Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Il n'existe pas de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de Marsonnas.

Plan d'alignement le long de la RD 26 dans la traversée du village : arrêté du 18 février 1899.

Objectifs poursuivis par les élus en 2005

La volonté des élus est de demeurer une commune rurale de taille raisonnable, avec une qualité de vie certaine.

Par ailleurs, les équipements publics, notamment la capacité de la lagune, apparaissent comme des contraintes techniques avec des répercussions financières qui limitent les possibilités communales.

Le souhait des élus est donc d'élaborer une nouvelle carte communale, puisque la commune est de nouveau soumise au Règlement National d'Urbanisme depuis janvier 2004, en remaniant la zone constructible précédente pour prendre en compte les éléments d'analyse de 2004 et les enjeux actuels.

Parti d'aménagement retenu – Choix du zonage et motivations

1 - L'aspect agricole représente un premier enjeu :

La commune affirme sa volonté de préserver son activité agricole.

Par ailleurs, la règle des distances de protection est à respecter ainsi que celle de la réciprocité mise en place depuis la loi d'Orientación agricole de juillet 1999 et entérinée par la loi SRU.

C'est donc une situation nouvelle à Marsonnas car, lors de l'approbation de la dernière carte communale en janvier 2000, elle n'avait pas encore été intégrée.

Cette problématique agricole est importante car elle a des répercussions sur la détermination des zones constructibles et naturelles en 2005. Les parcelles vierges comprises dans ce périmètre ne peuvent faire l'objet de constructions nouvelles et doivent être circonscrites par la zone naturelle (les bâtiments liés à l'exploitation agricole également). Seul le bâti existant occupé par un tiers peut être maintenu et faire l'objet de travaux « minimes ».

2 - L'enjeu assainissement à Marsonnas est déterminant :

Au regard de l'étude du cabinet G2C Environnement, les élus ont choisi la **solution du statu quo**. La lagune, en effet, atteint ses capacités maximales, et ils ne souhaitent pas investir dans une extension de la lagune actuelle ou dans une seconde unité de traitement. La zone d'assainissement collectif concernera donc ce qui est déjà assaini.

Les contraintes techniques et financières les incitent aujourd'hui à prendre cette décision.

L'avenir permettra peut être de raisonner différemment mais la situation actuelle est celle-ci.

Les zones constructibles de la carte communale tiennent compte de ce choix :

La potentialité de 30 constructions maximum au cœur des parties actuellement urbanisées dans des secteurs raccordables par gravité (correspondant à une 60^e d'équivalents-habitants en reprenant le ratio de 2,1 utilisé par le cabinet G2C Environnement) semble acceptable en vertu de la quasi saturation de la station d'épuration actuelle.

3 - Autres enjeux intégrés dans la réflexion :

Ils sont liés à la sécurité routière et à la structure urbaine (rappelés d'ailleurs dans le Porter à connaissance) :

- ♦ éviter l'urbanisation linéaire tendant à allonger les traversées de parties agglomérées (voir le Nord et le Sud du bourg, et les constructions éparées le long de la RD à La Léchère)
- ♦ envisager des coupures d'urbanisation pour au contraire marquer les différents pôles bâtis (voir de chaque côté du bourg, au Mollard)
- ♦ éviter l'urbanisation le long de la RD 28 très circulée et éviter d'amener une population supplémentaire aux intersections jugées dangereuses (voir Chavannes).

Le village : enjeux en 2005 (fond de plan utilisé : le zonage précédent)



Sont réaffirmés ici les principes suivants :

- Ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire,
- Encourager les coupures d'urbanisation entre les différents pôles bâtis : ici le bourg et les hameaux Est (Le Mollard), Ouest (La Collonge), et Sud (La Croix Joly).

Ces principes généraux sont respectés sur l'ensemble du territoire pour suivre une politique cohérente.

En ce qui concerne l'urbanisation linéaire, les zones précédemment constructibles allongeaient l'entrée Nord d'autant qu'un quartier ancien existe déjà à l'Ouest de la RD même s'il n'était pas inclus dans la zone constructible.

La RD très roulante (avec des vitesses excessives parfois) n'est pas propice à une urbanisation en bordure de voie.

Les espaces constructibles à l'Est du bourg :

Le schéma ci-dessus indique les enjeux mis en évidence. Conséquence : La parcelle en lanière la plus proche du bief est reclassée en zone naturelle.

Décision à rapprocher des réflexions sur Le Mollard (voir ci-dessous).

❖ La Collonge - Pré Luc - Curtil Sargent :



La zone constructible permet de combler les quelques trous restants mais est restreinte pour ne pas amplifier des écoulements d'eaux pluviales dans les terres agricoles.

❖ Le Mollard :

Une parcelle est encore en prairie dans la partie la plus basse (Ouest) : il est convenu de la classer en zone naturelle à l'image des parcelles Est du bourg. **Ainsi les soucis** d'inondabilité et de coupure verte sont pris en compte.

Simultanément, les longues parcelles en lanière au Sud de la VC1 ne sont conservées en zone constructible que dans leur partie haute offrant encore des possibilités de constructions mais resserrant celles-ci dans l'entité déjà bâtie du hameau. Le même souci de coupure verte est ainsi pris en compte (politique globale sur l'ensemble de la commune).

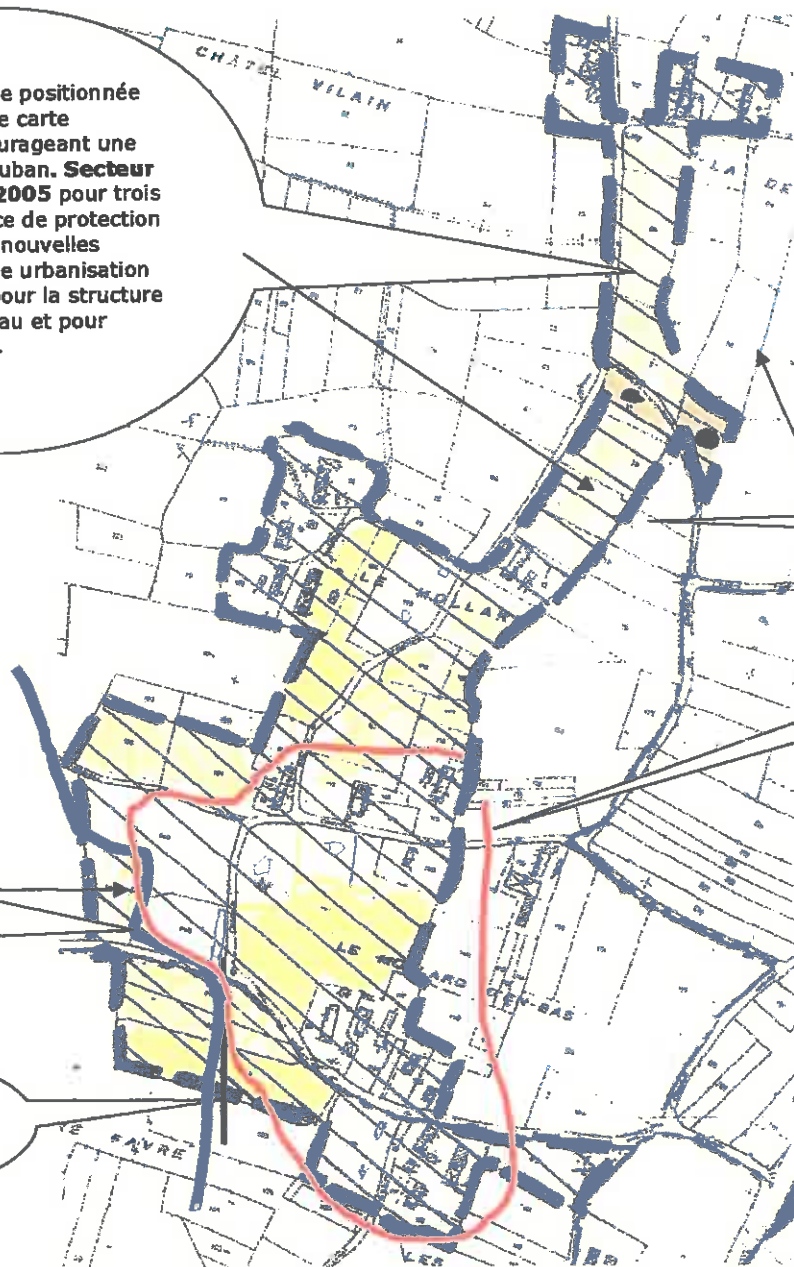
Zone constructible positionnée lors de la dernière carte communale encourageant une urbanisation en ruban. **Secteur abandonné en 2005** pour trois raisons : l'absence de protection incendie pour de nouvelles constructions, une urbanisation linéaire néfaste pour la structure urbaine du hameau et pour l'activité agricole.

Secteur agricole

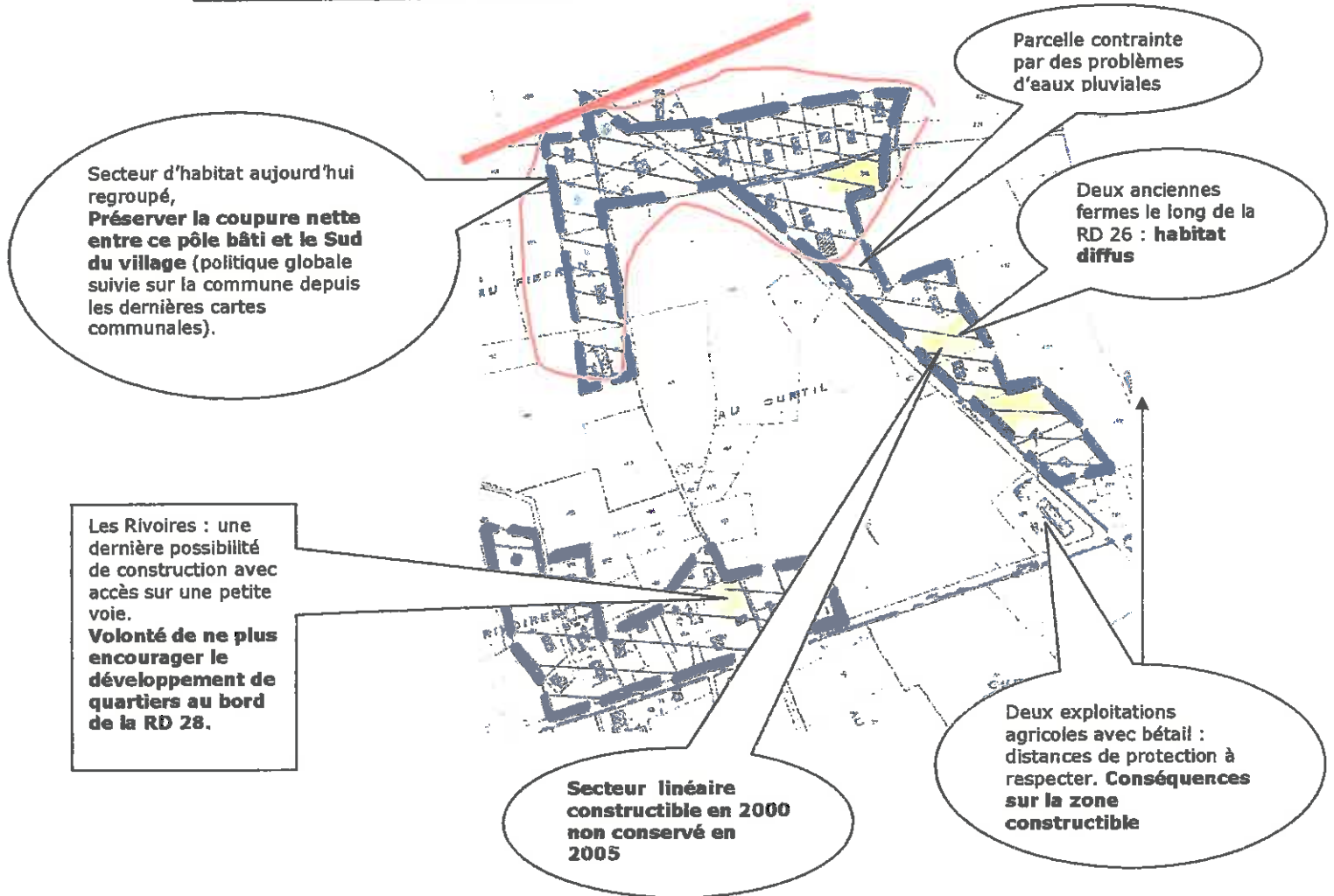
Entité bâtie affirmée

Coupure verte affirmée entre le bourg et le Mollard

Limite de la zone constructible en 2005



❖ La Croix Joly, Au Pierron :



❖ Au Curtil – La Léchère :

Voir carte ci-dessus.

Il convient de prendre en compte plusieurs éléments :

- Une zone qui peut être humide au Sud de la métallerie (problèmes d'eaux pluviales)
- La présence des bâtiments d'élevage (porcs) et la distance de 100 m générée
- Deux anciennes fermes implantées à proximité de la voie de communication et deux villas construites dans les années 1960-70 à l'intersection des deux RD. Ceci ne crée pas un véritable quartier structuré.

La Croix Joly au contraire forme un pôle plus compact.

La zone précédemment constructible peut être transformée en zone naturelle.

❖ Aux Rivoires : Voir plan ci-dessus.

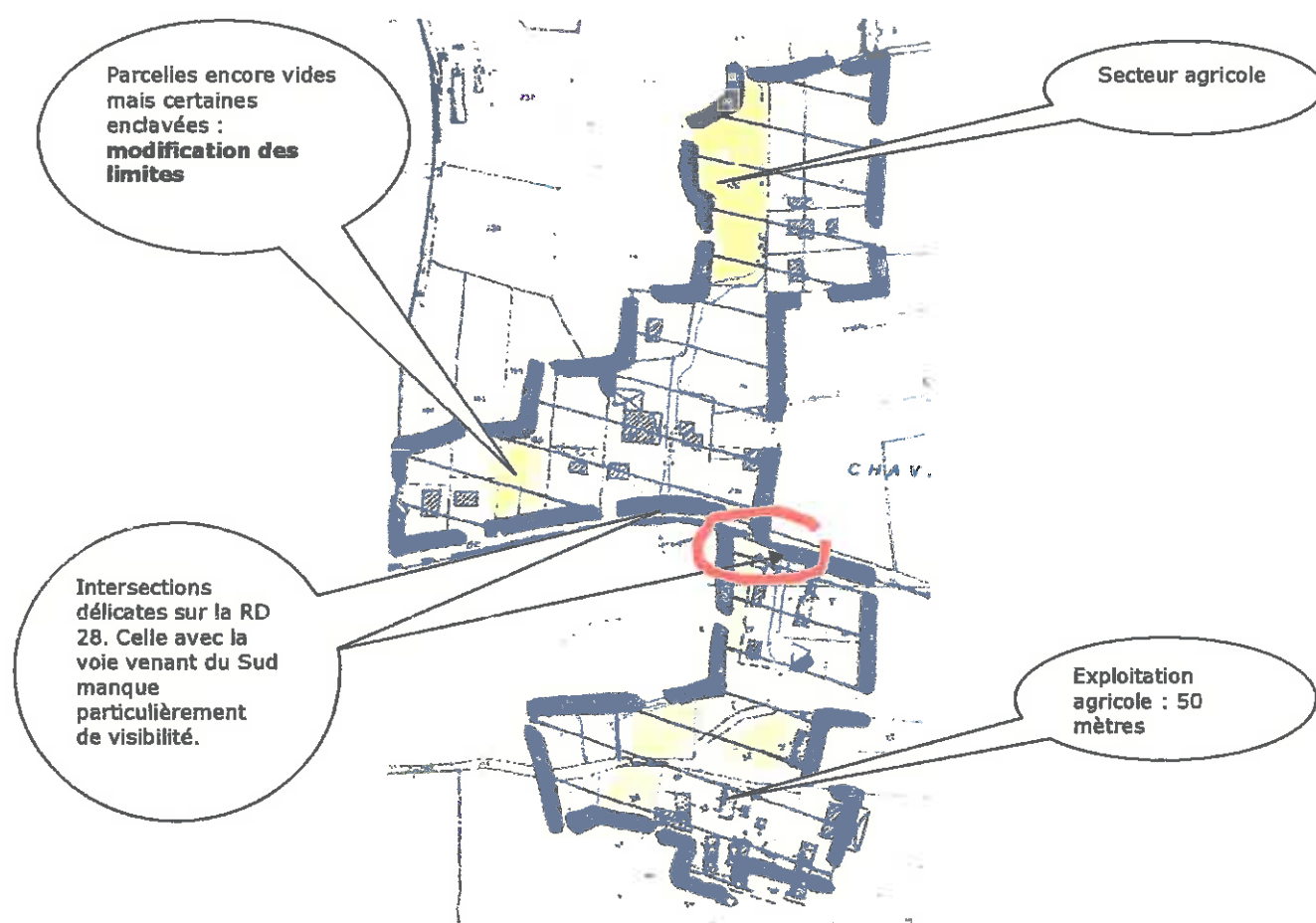
❖ Chavannes :

Dans l'idée d'arrêter l'urbanisation dans les écarts par rapport aux secteurs centraux situés à proximité du bourg et sur une ligne située au Sud de la RD 28, **il est convenu de ne circonscrire que le bâti existant du pôle bâti au Nord de la RD.** Une seule construction serait encore possible sous réserve de l'accord pour un accès sur la RD.

Comme le Nord, le quartier situé au Sud de cette RD 28 s'est également rempli progressivement. L'accès sur la RD 28 est particulièrement « périlleux ».

Une exploitation agricole génère une distance de protection de 50 mètres. Les parcelles encore vides ne pourront donc pas faire l'objet d'un projet de construction.

➤ **Il n'est pas estimé raisonnable de conforter cette partie bâtie. Le secteur demeurera en zone naturelle.**



PRESENTATION DU ZONAGE

La prise en compte de ces principes d'aménagement conduit à l'inscription de deux types de zones :

- ◊ la zone constructible
- ◊ la zone naturelle.

Article L 124-1 : *Les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées, et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.*

Article R 124-3 : *Les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*

Le périmètre constructible (Zones C)

Comme explicité ci-dessus, il concerne :

- le bourg,
- Le Mollard,
- le secteur de La Collonge - Pré Luc - Curtil Sergent,
- La Croix Joly,
- Les Rivoires,
- et le Nord de Chavannes.

Les trois premiers pôles sont partiellement concernés par des zones d'assainissement collectif.

Les réelles possibilités de constructions existent au bourg et au Mollard (zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement autonome), ailleurs les quelques parcelles vides ne représentent que des « trous à boucher ».

➤ **Estimations de constructions possibles : environ 28 constructions en zone d'assainissement collectif et une 20^e en assainissement autonome.**

Donc un total d'une 50^e de constructions, soit 150 habitants supplémentaires avec des ménages composés de 3 personnes.

La population étant estimée à 800 habitants en 2004, Marsonnas pourrait atteindre le nombre de 950 avec ce zonage constructible.

Ces chiffres ne prennent pas en compte de possibles réhabilitations en zone naturelle.

Le périmètre naturel (Zone N)

Il couvre la plus grande partie du territoire communal et notamment l'ensemble des terrains réservés à l'agriculture, des sites boisés ou d'intérêt paysager et environnemental global, les secteurs bâtis non circonscrits par une zone constructible, et l'ensemble du bâti diffus.

Au sein de ce périmètre naturel, toutes les constructions sont interdites dans le but de préserver le caractère des sites considérés.

Toutefois, en vertu de l'article L 124-1 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en respectant les articles du RNU récapitulés dans le tableau ci-après :

- ◇ l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- ◇ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- ◇ les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières,
- ◇ les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

TABLEAU RECAPITULATIF

Article R 124-3 du code de l'Urbanisme : Dans les territoires couverts par des cartes communales, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLES du code de l'Urbanisme (partie réglementaire)	CRITERES DE CONSTRUCTIBILITE
SECTION I	LOCALISATION ET DESSERTE DES CONSTRUCTIONS
R 111-2	Salubrité et sécurité publique
R 111-3-1	Nuisances graves, notamment bruit
R 111-3-2	Sites et vestiges archéologiques
R 111-4	Desserte (caractéristiques des voies, sécurité des usagers)
R 111-5 et R 111-6	Recul par rapport aux autoroutes et aux grands itinéraires pour l'habitat et les autres constructions
R 111-7	Espaces verts et aires de jeux
R 111-8 (R 111-9 à R 111-12)	Réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement
R 111-13	Equipements publics (capacités d'investissement et coût de fonctionnement) et obligations pour le constructeur
<i>R 111-14-1</i>	<i>Mitage et respect des activités agricoles et forestières (urbanisation diffuse)</i>
R 111-14-2	Protection de l'environnement
R 111-15	Actions d'aménagement du territoire (directives d'aménagement national ...)
SECTION II	IMPLANTATION ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS
R 111-16 et R 111-17	Implantation par rapport à une construction voisine
R 111-18	Implantation par rapport à l'alignement de la voirie
R 111-19	Implantation par rapport aux limites parcellaires
R 111-20	Dérogations à ces règles de prospect
SECTION III	ASPECT DES CONSTRUCTIONS
R 111-21	Protection des sites, paysages et environnement bâti
R 111-22	Hauteur des constructions
R 111-23	Harmonie des façades et des murs
R 111-24	Dispositions particulières pour les bâtiments industriels et les constructions légères ou provisoires

En italique : Article ne s'appliquant pas dans les zones constructibles des cartes communales.

INCIDENCES DU ZONAGE RETENU SUR L'ENVIRONNEMENT PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATION ENVIRONNEMENTALES

L'état initial de l'environnement a été étudié dans la deuxième partie de ce rapport : les éléments de géographie physique, l'occupation du sol, le patrimoine bâti et naturel, le paysage ont ainsi été décrits.

Il s'agit ici de vérifier les incidences des choix retenus sur cet environnement :

L'affirmation des enjeux de 2005 (pour certains déjà mis en évidence depuis 1994) a permis de recadrer les limites des zones constructibles, et l'élaboration du zonage d'assainissement, avec ses conséquences en termes de choix, a incité la municipalité à une politique prudente.

Le zonage de 2005 est donc le résultat d'une politique soucieuse du respect de principes avancés par les législations des années 1990-2000, et résumés dans les articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est plus restrictif que le zonage précédent, et ne circonscrit que le bâti existant avec quelques possibilités de constructions envisagées de manière modérée.

ANNEXES

- ♦ Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 (réglementation des boisements),
- ♦ Résumé de la politique d'urbanisme de Marsonnas depuis la carte communale de 1983.

ARRETE PREFECTORAL

faisant application de l'article L 126-1 1° du code rural
relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II, livre I du code rural et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-10 relatifs à l'interdiction et la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'avis du président du conseil général de l'Ain en date du 8 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière en date du 15 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 5 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1. - A compter de la date du présent arrêté, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Article 2. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe.

Article 3. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 4. - A titre conservatoire et pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date du présent arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, seront soumis à déclaration préalable au préfet de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

Article 5. - Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par le présent arrêté ne prendront effet qu'à compter de la date de la délibération du Conseil Général approuvant le programme annuel de réglementation des boisements.

Article 6. - Quiconque veut procéder à des plantations ou semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, doit en faire la déclaration préalable au préfet de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 7. - En application du décret n° 99-112 en date du 18 février 1999, le préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

L'exécution de plantations ou semis d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Article 8. - La distance minimale à laquelle sont soumises les plantations et semis d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré. de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Article 9. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

Article 10. - Les présentes décisions ne peuvent être déférées qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 11. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes concernées par voie d'affichage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le

9 SEP. 2002

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF

POLITIQUE D'URBANISME COMMUNALE : ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE ETUDIE EN 1994 ET MODIFICATIONS APPORTEES EN 1999 ET 2000

La carte communale de 1999 a étendu la zone constructible au Mollard, à La Collonge, à La Croix Joly et à Burdiller. Celle de 2000 a élargi la zone constructible du village et du Pierron, et l'a réduite à Chavannes.

❖ Le village :

1 - Carte de 1994 :

La délimitation des zones constructibles depuis 1994 a pris en compte 3 éléments :

- La présence d'un réseau d'eau potable suffisant,
- Les accès à la RD 26 et l'urbanisation linéaire,
- Le projet d'assainissement en cours d'étude.

Partie Sud du village (La Burdillère, La Croix Joly) :

Le zonage est limité au bâti existant de part et d'autre de la RD 26. Il y a donc des possibilités de constructions dans les « dents creuses » en bordure de la RD 26.

Partie Est du village (Au Bourg, Pré Favre) :

Le zonage colle aux parcelles construites du bourg jusqu'au niveau de la VC 1.

Côté Nord de cette VC, le zonage englobe quelques parcelles situées sur le flanc Est du village. Le point le plus bas est laissé en zone naturelle car il est humide, et pour laisser une trouée verte entre le village et le hameau du Mollard.

Plus au Nord, au niveau de la VC 29, le zonage suit les limites Sud et Ouest du cimetière.

Tout ce secteur sera desservi par le futur réseau public d'assainissement.

Partie Nord du village (La Tina, La Garde) :

Le zonage est limité à la dernière maison existante (côté Est de la RD 26) de manière à éviter l'urbanisation linéaire ainsi que les accès dangereux sur la RD 26.

De plus cette section très roulante serait dangereuse à la fois pour les usagers de la voie publique et pour les utilisateurs des accès.

Par ailleurs, ce secteur risque de poser des problèmes de raccordement au futur réseau d'assainissement.

Côté Ouest de la RD, le zonage se cale contre la dernière parcelle supportant un groupe de bâtiments.

Partie Ouest du village (Les Brizolles, Pré Luc) :

Le zonage est adapté aux limites de parcelles construites du village. Ce secteur sera raccordable au futur réseau d'assainissement.

2 - Carte de 1999 :

Pas de modification en 1999 sauf au Burdiller car un secteur pouvant être raccordé au réseau d'assainissement collectif est ajouté.

3 - Modification en 2000 (voir plan) :

La zone constructible est étendue car la commune souhaite conforter son centre-village.

❖ Le Mollard :

1 - Carte de 1994 (voir trait rouge) :

Une zone constructible avait déjà été délimitée dès 1983 (voir trait jaune ci-dessous).

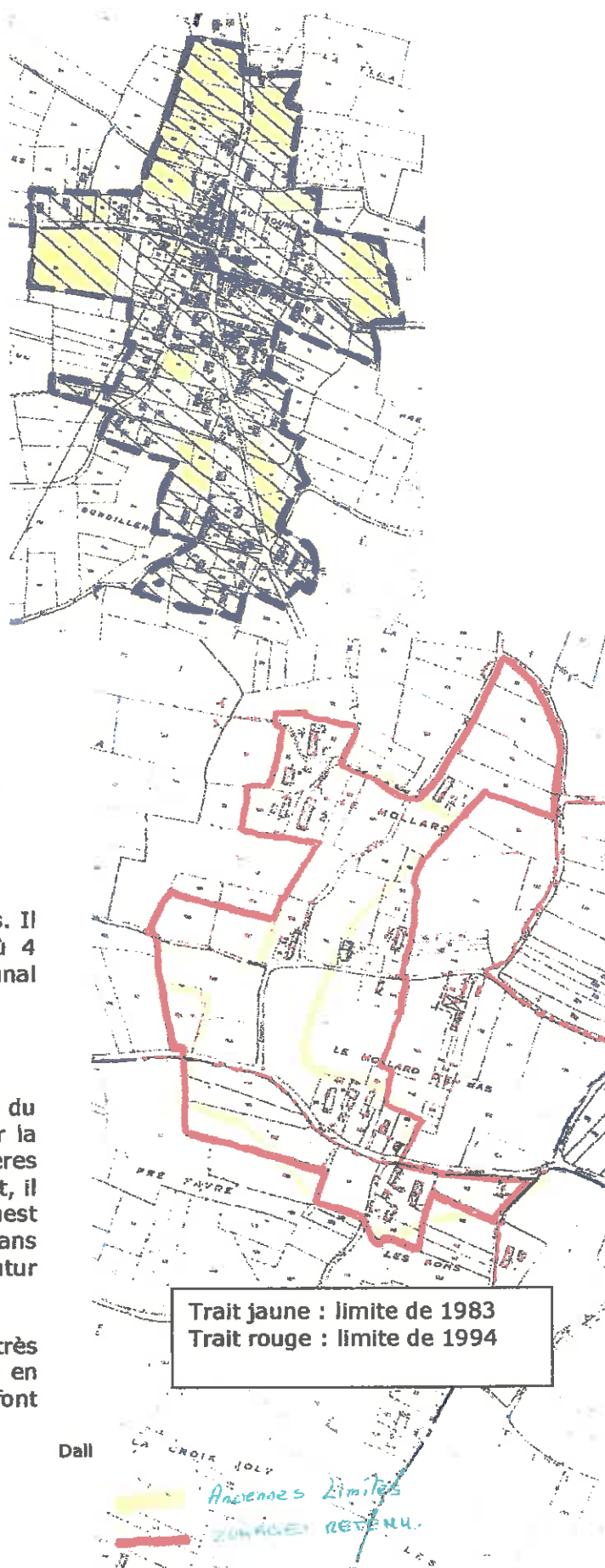
Le Mollard :

L'ancien zonage est adapté aux limites parcellaires. Il est étendu sur la partie Nord-Est du secteur où 4 parcelles limitées par le domaine public communal sont incorporées à la zone constructible.

Le Mollard d'en Bas :

Ce secteur est déjà fortement construit. Les limites du zonage sont ajustées aux limites parcellaires. Sur la partie Est, les parcelles supportant les dernières maisons du hameau constituent une limite. En effet, il est souhaitable de conforter l'urbanisation côté Ouest en direction du village, ce secteur pouvant sans problème être directement desservi par le futur réseau d'assainissement.

Cette zone, importante en surface, est déjà très dense. Sa proximité du village, ainsi que sa prise en compte au niveau du projet d'assainissement, en font un secteur intéressant pour l'urbanisation.



De plus, un projet de locatifs (OPAC) et un lotissement privé à l'étude sont des éléments qui contribuent à la densification de ce hameau.

2 - Modification de 1999 :

Quatre parcelles communales ajoutées en 1994 sont retirées en 1999. La zone est en revanche allongée le long de la voie communale au Nord-Est jusqu'au groupe de maisons existantes au Nord à la Déserte.

Le programme locatif de l'OPAC a été réalisé, un lotissement communal de 9 lots va l'être (le Clos de la Prévôté), et un lotissement privé est en cours (*non réalisé finalement*).

La proximité du hameau par rapport au centre village et la réalisation du réseau d'assainissement contribuent au développement de ce secteur.

3 - Modification de 2000 : Rien n'est modifié en 2000



❖ Montcindroux :

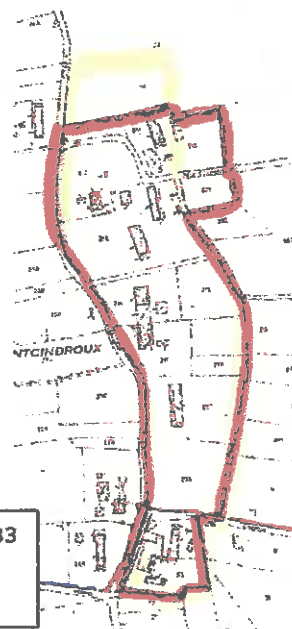
1 - Carte communale de 1994 :

Ce secteur, où l'activité agricole n'est plus à protéger, était l'objet d'une zone constructible dans le document d'origine (1983).

Le zonage s'ajuste aux limites de parcelles et supprime la partie la plus au Nord pour des problèmes de viabilité. En revanche, une légère extension est définie (2 habitations possibles) sur la partie Nord-Est de la zone.

2 - Carte communale de 1999 :

Depuis cette époque, la zone constructible est supprimée.



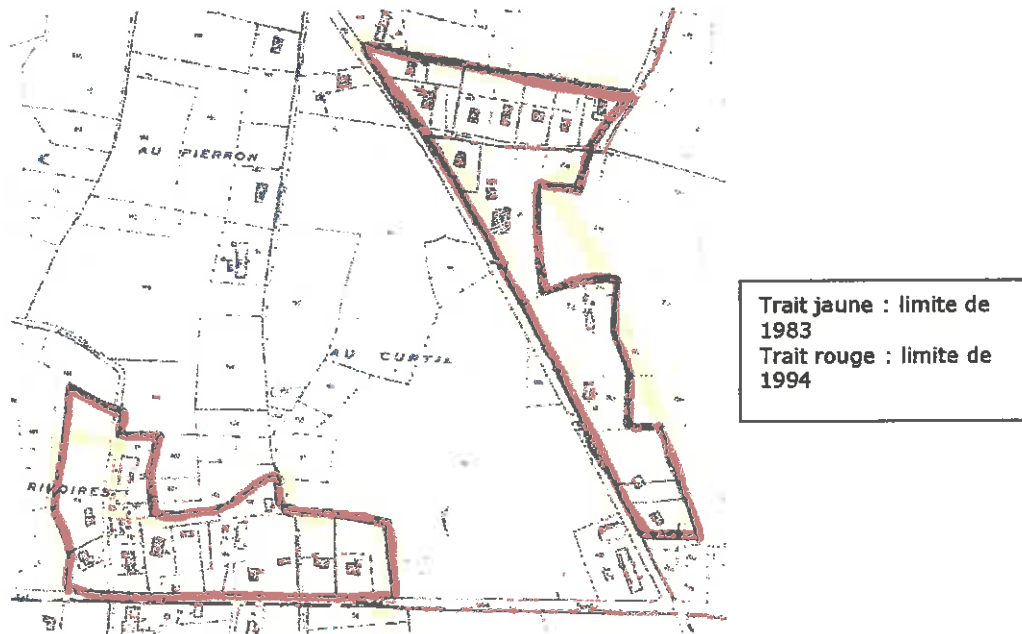
Carte communale de Marsonnas - Rapport de présentation - Agnès Dall

Trait jaune : limite de 1983
Trait rouge : limite de 1994.

❖ La Croix Joly, Au Pierron :

1 - Carte communale de 1994 (trait rouge) :

Cette zone constructible, bordant la RD 26 au Sud du village, est laissée en l'état (trait jaune pour la carte de 1983). Il n'est en effet pas souhaitable de l'agrandir, notamment pour ne pas aggraver l'urbanisation linéaire déjà très prononcée sur ce secteur, et d'autre part, pour ne pas créer d'accès nouveaux sur la RD 26. Le zonage est donc ajusté aux limites de parcelles laissant seulement la possibilité de boucher quelques « dents creuses ».



2 - Carte communale de 1999 :

La commune a souhaité l'élargissement de la zone à l'Ouest de la RD 26, au Pierron, pour englober une propriété bâtie, permettant au maximum la construction de 2 habitations, sans accès sur la RD.

3 - Modification de 2000 (voir carte ci-dessous) :

La zone constructible de La Croix Joly - Au Pierron est élargie de l'autre côté de la RD 26 : 4 constructions possibles. Il s'agit de l'extension limitée d'un hameau existant. Comme en 1999, les représentants du Conseil Général et de la DDE acceptent la proposition après avoir constaté que vu la configuration des lieux, il n'y a pas aggravation de l'urbanisation linéaire existante et pas de nouvel accès sur la RD 26.

Comme en 1999, les services de la DDE s'opposent fermement à l'extension de la zone constructible dans l'angle Nord VC-RD pour éviter l'amorce d'une urbanisation linéaire incontrôlable par la suite, et le rattachement à terme de La Croix Joly au village.

❖ Aux Rivoires :

1 - Carte communale de 1994 (voir carte ci-dessus):

Comme pour le hameau précédent, avec une attention particulière pour ne pas créer d'accès directs nouveaux sur la RD 28 qui est particulièrement dangereuse sur ce tronçon.

Le zonage se limite donc aux limites de parcelles supportant les constructions existantes. Une légère extension côté Nord permet l'implantation d'une habitation supplémentaire le long de la VC 38.

2 - Carte communale de 1999 et de 2000 :

Aucune modification.



❖ Chavannes :

1 - Carte communale de 1994 (trait rouge) :

Côté Nord de la RD 28 :

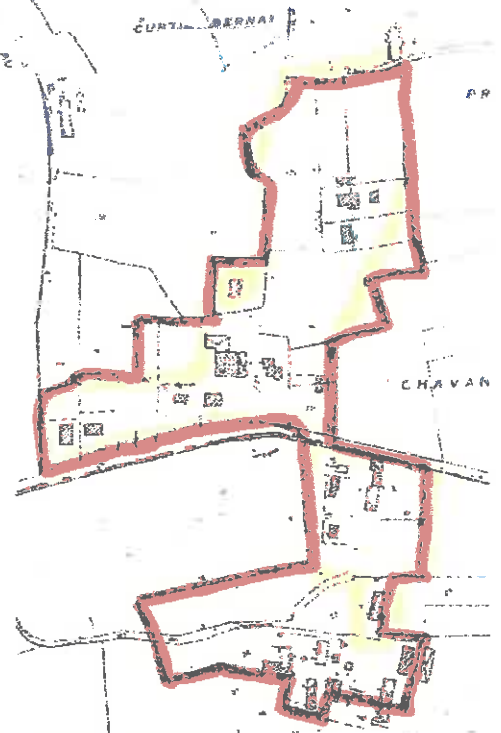
Adaptation du zonage aux limites parcellaires.

Côté Sud de la RD 28 :

Légère extension en bordure du chemin rural (environ 4 habitations possibles). L'attention de la commune est attirée sur la capacité du réseau d'eau potable qui à terme risque d'être insuffisante.

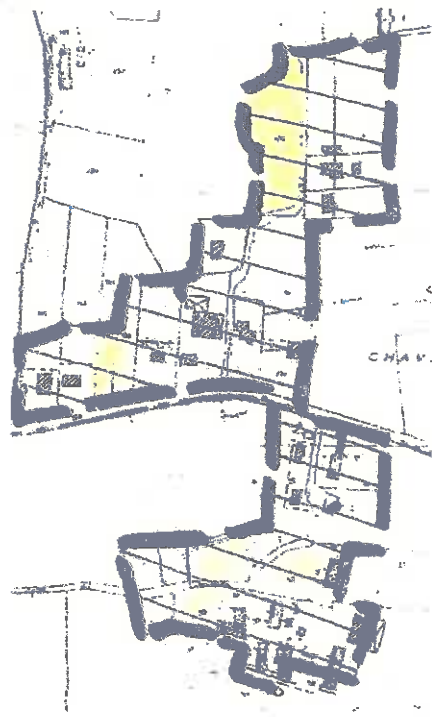
2 - Modification de 1999 :

Les élus souhaitent élargir la zone mais les services de l'Etat s'y opposent en raison de la situation très excentrée du hameau, et assaini par des systèmes individuels.



3 - Modification de 2000 :

Au regard des problèmes d'écoulement d'eaux pluviales, la zone constructible de 1994 est réduite.



❖ La Collonge - Pré Luc - Curtil Sergent :

La Collonge :

1 - Carte communale de 1994 :

Ce secteur, situé au Sud-Ouest du hameau, est repris dans la zone constructible. L'attention de la commune est attirée sur la capacité du réseau d'eau potable longeant la VC 15 qui risque d'être insuffisante.

2 - Modification de 1999 et de 2000 :

Une légère extension permet de faire la jonction entre un ensemble de 10 constructions nouvelles et les constructions plus anciennes. Rien de modifier en 2000.

Pré Luc :

Le zonage est simplement adapté aux limites des parcelles construites (lotissement communal).

Curtil Sergent :

Le secteur est délimité au Nord par la VC 1, au Sud par la VC 6, et à l'Ouest par la VC 20.

Le zonage d'origine est repris selon la volonté des élus après quelques discussions avec la DDE non favorable à une zone constructible en l'état.

Le réseau d'eau potable est suffisant et le secteur doit être raccordé au futur réseau d'assainissement.

